



Ombudsman Manitoba
750 – 500 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 3X1
Telephone: (204) 982-9130
Toll Free in Manitoba:
1-800-665-0531
Fax: (204) 942-7803
E-mail: ombudsma@ombudsman.mb.ca

500 av. Portage, Pièce 750
Winnipeg (MB) R3C 3X1
Téléphone : (204) 982-9130
Sans frais au Manitoba :
1 800 665-0531
Télécopieur : (204) 942-7803
Courriel : ombudsma@ombudsman.mb.ca

Décember 2000

Monsieur George Hickers
le président de l'Assemblée législative
Province du Manitoba
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur,

Conformément aux paragraphes 58(1) et 37(1) respectivement de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la Loi sur les renseignements médicaux personnels*, je suis heureux de déposer le premier rapport annuel de l'ombudsman prévu par ces deux nouvelles lois pour l'année civile allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999.

Recevez, Monsieur le président, mes salutations distinguées.

L'original est signé par

L'ombudsman provincial
Barry Tuckett

**Personnel en date de
December 2000**

**Division Accès a
l'information et protection
de la vie privée :**

Peter Bower
Directeur général

Gail Perry, Directrice,
Vérification de conformité
et enquêtes

Valerie Gural, Enquêteuse
Chargée des vérifications
de conformité

Nancy Love, Enquêteuse
Chargée des vérifications
de conformité

Carol Markusoff, Enquêteuse
Chargée des vérifications
de conformité

Darren Osadchuk, Enquêteur
Chargée des vérifications
de conformité

Kim Riddell, Enquêteuse
Chargée des vérifications
de conformité

Aurèle Teffaine, Enquêteur
Chargée des vérifications
de conformité

Division Ombudsman :

Donna M. Drever
Ombudsman adjointe

Corinne Crawford
Enquêteuse principale

Cheryl Ritlbauer
Enquêteuse principale

Robert W. Gates
Enquêteur

Jane McBee
Enquêteuse

Kris Ramchandrar
Enquêteur

Wanda Slomiany
Enquêteuse

Jack Mercredi
Préposé à l'accueil et enquêteur

Bureau de Brandon :

Janet Wood
Enquêteuse principale

Mel Holley
Enquêteur

Sharon Krakowka
Préposée à l'accueil et
chef de bureau

Administration :

Laura Foster
Chef de bureau

Helen Hicks
Secrétaire administrative

Jacquie Laberge
Secrétaire administrative

Felicia Palmer
Secrétaire administrative

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
REVUE DE L'ANNÉE	
Activités en 1999	9
Communiqués de presse et rapports spéciaux du Bureau de l'ombudsman concernant la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et la <i>protection de la vie privée</i> et la <i>Loi sur les</i> <i>renseignements médicaux personnels</i>	15
Enquêtes spéciales ouvertes en 1999	17
Décision récente du tribunal	18
RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES	
Plaintes et décisions rendues en 1999	27
Plaintes reçues en 1999 par catégorie et décisions rendues en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et la <i>protection de la vie privée</i>	28
Plaintes reçues en 1999 par catégorie et décisions rendues en vertu de la <i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i>	29
Plaintes traitées en 1999 par la Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée par catégorie et décisions rendues en vertu de la <i>Loi sur l'ombudsman</i>	30
Plaintes reportées d'années précédentes par catégorie et décisions rendues	31
Source des plaintes	32
PARTIE 1 : LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	
ORGANISMES PUBLICS	
Introduction à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection</i> <i>de la vie privée</i> : organismes publics	34
Sommaires de cas	
Commission de la fonction publique du Manitoba	37
Consommation et Corporations Manitoba	41
Finances Manitoba	43
Voirie et Transport Manitoba	46
Société d'assurance publique du Manitoba	50
Développement rural Manitoba	52

ORGANISMES PUBLICS LOCAUX

<i>Introduction à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée : organismes publics locaux</i>	58
--	----

Sommaires de cas

Ville de Winnipeg.....	60
Division scolaire d'Evergreen.....	64

PARTIE 2 : LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

DÉPOSITAIRES

<i>Introduction à la Loi sur les renseignements médicaux personnels : Dépositaires.....</i>	70
---	----

Sommaires de cas

Établissements de soins de santé	73
Professionnels de la santé	75

PARTIE 3 : LOI SUR L'OMBUDSMAN

MINISTÈRES ET ORGANISMES DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL ET MUNICIPALITÉS (À L'EXCEPTION DE LA VILLE DE WINNIPEG)

<i>Introduction à la Loi sur l'ombudsman.....</i>	78
---	----

Sommaires de cas

Agassiz Weed Control District (municipalité rurale de Lac du Bonnet)	79
Society for Manitobans with Disabilities Inc. (Voirie et Transport Manitoba).....	81

LÉGISLATION	83
--------------------------	----

INTRODUCTION

Au cours des dernières années, le Bureau s'est démené pour s'acquitter des responsabilités lui incombant aux termes de la Loi sur l'ombudsman, de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. Comme on peut le deviner, ses difficultés sont attribuables à l'insuffisance des ressources, qui n'ont pas augmenté au même rythme que les attentes et les exigences créées par la nouvelle loi ou par les changements apportés aux lois existantes.

Au cours des dernières années, le cadre du mandat du Bureau de l'ombudsman s'est élargi considérablement. Parmi les grands changements les plus importants figurent les suivants :

- Le 1^{er} janvier 1997, le domaine de compétence de l'ombudsman, défini dans la Loi sur l'ombudsman, est élargi pour inclure toutes les municipalités, à l'exception de la Ville de Winnipeg.
- En 1997, le domaine de compétence de l'ombudsman est élargi, et celui-ci peut désormais répondre aux plaintes concernant l'administration des hôpitaux, après la réorganisation du fonctionnement et de l'administration du régime des soins de santé au Manitoba et la création des Offices régionaux de santé.
- La proclamation de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, en décembre 1997, et de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* en mai 1998, celle-ci confiant au Bureau de l'ombudsman un rôle de surveillant indépendant et le chargeant d'examiner les décisions des organismes publics et des dépositaires des renseignements médicaux personnels.

Plus particulièrement, les lois du Manitoba sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ont considérablement élargi le mandat du Bureau. Les lois ont accru sensiblement le droit

d'accès aux documents conservés ou contrôlés par les organismes publics, tout en établissant un nouveau régime de protection de la vie privée qui, essentiellement, détermine la façon dont les organismes publics et les dépositaires des renseignements médicaux personnels recueillent, utilisent, communiquent, conservent et protègent ces renseignements.

À titre d'organisme de surveillance, le Bureau de l'ombudsman est chargé par la loi de faire enquête sur les plaintes relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. En outre, la loi lui confie les pouvoirs voulus pour remplir les tâches suivantes :

- procéder à des enquêtes et à des vérifications et formuler des recommandations pour contrôler et garantir l'observation de la loi;
- renseigner le public au sujet de la présente loi;
- recevoir des commentaires du public au sujet de son application;
- commenter les répercussions qu'ont sur l'accès aux renseignements ou sur la protection de la vie privée les projets ou programmes législatifs des organismes publics;
- commenter les répercussions sur la protection de la vie privée;
- recommander au responsable d'un organisme public, après lui avoir donné la chance de faire valoir son point de vue, que l'organisme interrompe ou modifie une méthode particulière appliquée pour recueillir, utiliser ou communiquée des renseignements et violant la loi, ou de détruire des renseignements personnels n'ayant pas été recueillis conformément à la loi;
- formuler des recommandations au responsable d'un organisme public ou au ministre responsable sur l'administration de la loi;
- consulter quiconque possède une expérience ou des connaissances relatives à une question donnée se rapportant à l'application de la loi;

- exécuter ou faire faire des recherches sur tout ce qui touche la concrétisation des objectifs de la loi.

Les lois sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée ont continué de préconiser un régime de coopération pour le règlement des plaintes, suivant les fonctions traditionnelles de l'ombudsman, et elles ont confié de nouveaux rôles importants à ce dernier pour qu'il puisse aider les organismes publics et les dépositaires de renseignements médicaux personnels à comprendre la lettre et l'esprit de la loi et à s'y conformer. En vertu de ces rôles, le Bureau examine soigneusement les pratiques, politiques et lois et il s'efforce de garantir le respect de ces dernières au moyen de procédés informels et, de préférence, non judiciaires. Il favorise le pouvoir de persuasion, plutôt que la contrainte, et l'obligation redditionnelle des bureaux publics et des dépositaires des renseignements médicaux. Dans ces rôles, l'ombudsman fait enquête, se forme une opinion, fait rapport en formulant des recommandations quand il le faut, et il exprime ses commentaires, parfois publiquement, quand il estime que cela est dans l'intérêt public.

Aspect primordial, le Bureau est obligé, en vertu de son mandat, de jouer un rôle bénéfique à la société en veillant à faire respecter les principes protégeant la vie privée tels qu'ils sont formulés dans la loi. En cette ère électronique en mutation permanente, la façon dont sont gérées la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels a d'importantes répercussions sur la vie privée des personnes concernées. Le Bureau a besoin, en temps opportun, d'examiner les méthodes et politiques des organismes publics et des dépositaires des renseignements médicaux, quant à la protection de la vie privée, et de formuler des commentaires à cet égard; ce sont là deux rôles obligatoires que la loi lui confie. Dans bien des cas, les organismes publics et les dépositaires accueillent le Bureau avec plaisir, je crois, et ils apprécient les commentaires formulés pour les aider à observer la loi.

Malheureusement, le Bureau n'a pas, à ce stade-ci, les ressources nécessaires pour répondre aux besoins et remplir ses obligations dans les délais. Il a constaté les effets de cette situation dans le mécontentement et la frustration des plaignants, des ministères et des députés provinciaux, car il n'a pas réussi à achever à temps son examen dans le cadre de certaines enquêtes. Même son *Rapport annuel* tarde à paraître, car le Bureau n'arrive pas à affecter le personnel nécessaire à sa production.

Tant que l'on n'y aura pas remédié, l'insuffisance des ressources obligera fréquemment le Bureau à revoir et à restructurer ses priorités. Il examine ses procédés pour repérer toute simplification possible du modus operandi permettant malgré tout d'assumer l'ensemble de ses responsabilités, d'atteindre ses grands objectifs et de fonctionner efficacement, notamment de rendre compte au parlement. Le Bureau examine ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas et ce qu'il peut faire pour réduire les retards. Ce faisant et en restructurant constamment ses priorités, ce qui en soi n'éliminera pas les retards, il espère atténuer les résultats négatifs de ces derniers.

Comme les rapports annuels antérieurs en font état, c'est l'engagement et l'ardeur au travail du personnel qui expliquent en grande partie la mesure dans laquelle le Bureau a réussi à assurer d'importants services au public, à l'assemblée législative et aux organismes publics. À titre d'ombudsman, j'ai de la chance de pouvoir compter sur une équipe de professionnels consciencieux qui continuent à manifester dynamisme et enthousiasme dans l'exécution des fonctions et des responsabilités que leur confie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

◆ ACTIVITÉS EN 1999

Les lois du Manitoba sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée - la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP) et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) - ont été promulguées en décembre 1997 et en mai 1998, respectivement. Elles ont beaucoup accru le domaine de compétence, les fonctions et les pouvoirs du Bureau de l'ombudsman, en particulier en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels. Tandis que plusieurs autres provinces envisagent d'adopter une loi sur la protection des renseignements médicaux personnels, sont en train d'en rédiger une ou encore d'en déposer une, le Manitoba demeure la seule province dotée d'une telle loi. Aucun autre bureau provincial d'examen du régime d'accès à l'information et de protection de la vie privée n'a de pouvoirs aussi vastes, hormis le Québec où même le secteur privé est assujéti à un tel régime. La même affirmation vaut pour les bureaux d'examen fédéraux, mais il importe de souligner que le Canada a promulgué la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Au moment de sa proclamation, cette loi s'appliquera tout d'abord aux organismes relevant des lois fédérales dans le secteur privé et, après trois ans, à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels dans le cadre de n'importe quelle activité commerciale dans une province, sauf si celle-ci s'est dotée d'une loi sensiblement semblable.

Le Bureau a reçu 159 plaintes relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée en 1999, première année complète d'application de la LAIPVP. Près de 20 p. 100 d'entre elles ont été formulées en vertu de la LRMP, soit près de deux fois plus qu'en 1998, première année complète d'existence de cette loi. À elles seules, les 118 plaintes reçues aux termes de la LAIPVP en 1999 ont égalé le nombre total des plaintes

déposées en 1998 en vertu des deux lois réunies; or, ce dernier chiffre était alors de loin le plus élevé jamais enregistré par le Bureau. En outre, le Bureau a examiné 13 autres plaintes concernant l'accès à l'information ou la protection de la vie privée, aux termes de la *Loi sur l'ombudsman*, car elles ne relevaient pas des deux autres lois. Le Bureau a aussi amorcé 28 enquêtes spéciales en vertu de la LRMP et de la LAIPVP, conformément à la disposition de la Partie IV des deux lois qui se rapporte aux fonctions et aux pouvoirs généraux. Les premiers résultats enregistrés par le Bureau, dans le contexte de la LRMP et de la LAIPVP, confirment ceux obtenus par d'autres provinces du pays. En général :

- les dossiers sur la protection de la vie privée exigent beaucoup plus de temps et de travail que ceux relatifs à l'accès à l'information;
- dans leur démarche, les auteurs des plaintes relatives à l'accès à l'information semblent être plus exigeants et plus instruits que par le passé.

Outre qu'il fait enquête sur les plaintes, le Bureau assume les nouvelles fonctions décrites dans l'Introduction du présent rapport. L'ombudsman peut en appeler de certaines décisions prises par un organisme public ou un administrateur devant la Cour, ou intervenir à titre de partie à un appel quand la décision soulève un important problème d'interprétation juridique ou que l'intérêt public est clairement en cause. Il dépose un rapport annuel devant l'assemblée législative et peut publier un rapport spécial sur toute question intéressant l'intérêt public, dans les limites des pouvoirs et des attributions du Bureau, y compris toute question particulière sur laquelle il a fait enquête.

Étant donné la nouvelle loi du Manitoba sur la protection de la vie privée et la dynamique sans précédent de l'information allant de pair avec les technologies actuelles de l'électronique et des

communications qui évoluent rapidement, le Bureau a présenté à l'Assemblée législative un *rapport spécial* intitulé *Arrêt sur image*. Le rapport avait pour objet de situer la protection de la vie privée dans son contexte actuel et de donner une idée de certaines des nombreuses questions et difficultés que ce contexte suscite sur les plans provincial, national et international. Au cours de l'année, les communiqués publiés ont porté sur des questions concernant la protection et la sécurité des renseignements médicaux personnels et des documents. Des exposés sur le rôle et les fonctions de l'ombudsman ont été faits devant les professionnels et les administrateurs des soins de santé, les gestionnaires des renseignements médicaux et d'autres intervenants du secteur privé, ainsi que devant les ministères et organismes du gouvernement provincial et des classes dans les écoles et les universités. Le Bureau a conçu son site Web qui comprend diverses rubriques : foire aux questions posées sur la LRMP et la LAIPVP; résumés explicatifs des lois; Quoi de neuf?; rapports et publications; et récentes décisions rendues par la Cour du Manitoba au sujet d'appels interjetés contre des conclusions que l'ombudsman avaient formulées aux termes de la loi. [Le site Web de l'ombudsman a été inauguré en août 2000, à www.ombudsman.mb.ca.]

◆ DOSSIERS SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Un nombre de plus en plus grand des plaintes reçues par le Bureau portent sur la protection de la vie privée; en général, ce sont les plus difficiles et les plus longues à étudier, car elles revêtent un caractère très intime et d'habitude complexe, tout en étant empreintes d'individualité.

Dans l'ensemble, environ 25 p. 100 des plaintes reçues dans l'année concernaient la protection de la vie privée. Sept d'entre elles ont été refusées, ou le Bureau a en abandonné l'examen car elles ne relevaient pas de sa compétence. Vu ce nombre assez élevé de plaintes présentées même

si elles ne relevaient pas de la loi, l'ombudsman estime qu'il faut davantage renseigner le public, le sensibiliser et lui faire mieux comprendre la LRMP et la LAIPVP. Outre les sept plaintes qui ont été refusées ou dont l'étude a été abandonnée, le Bureau en a réglé huit au cours de l'année. En tout, 40 plaintes portaient sur la protection de la vie privée. L'étude de 25 autres a été reportée à l'année suivante. Vu la complexité de tous ces dossiers, il a fallu consacrer beaucoup de temps à l'examen approfondi des questions soulevées.

D'autres facteurs ont contribué à retarder la clôture de certains dossiers afférents à la protection de la vie privée en particulier. Depuis la promulgation de la Loi sur l'accès à l'information en 1988, le personnel des organismes du gouvernement provincial a accumulé une somme considérable d'expérience quant aux principes et aux pratiques concernant l'accès à l'information. Nonobstant la sensibilité humaine nécessaire pour traiter avec soin les renseignements personnels d'autrui, les normes et les exigences inhérentes à la gestion des renseignements personnels - de la collecte jusqu'à la destruction - aux termes des lois contemporaines sur la protection de ces renseignements, dans un contexte technologique moderne, sont loin d'être aussi bien connues. En outre, bien que les ministères et organismes provinciaux traitent avec le Bureau de l'ombudsman depuis près de 30 ans, les professionnels de la santé et la majorité des organismes du secteur privé visés par la LRMP ne sont pas habitués à se faire surveiller par un bureau indépendant. Par conséquent, en 1999, le Bureau s'est beaucoup efforcé (souvent dans le cadre d'une enquête) d'informer les organismes publics et les dépositaires des renseignements médicaux au sujet de ses rôles et fonctions et au sujet de la loi.

En 1999, la question du consentement de la personne, en tant qu'élément intégrant des pratiques de gestion des renseignements personnels, s'est manifestée comme étant une préoccupation pressante et, semble-t-il, systémique observée à maintes reprises par les

organismes publics et les dépositaires des renseignements médicaux. Les plaintes portées à notre attention évoquaient les principes fondamentaux propres à la vie privée : indiquer la raison de la collecte, de l'utilisation et de la communication des renseignements personnels et en assurer la sécurité. Les membres du public nous ont exprimé leur profonde inquiétude de diverses manières, et cela a mis en lumière le fait que ces questions se rapportent aux qualités fondamentales que sont la dignité humaine et le respect de la personne.

Ni la LAIPVP ni la LRMP ne précisent les caractéristiques du consentement significatif nécessaire pour obtenir et gérer les renseignements personnels. Le Bureau a constaté que de nombreux organismes et dépositaires publics souhaitaient avoir des conseils sur le traitement quotidien des renseignements personnels, en sus des prescriptions de la loi, conseils dont ils avaient besoin pour respecter l'esprit et l'intention de celle-ci, notamment en ce qui avait trait au consentement de la personne. Par conséquent, le Bureau a entrepris de définir ce qu'il appelle maintenant les « Éléments du consentement », relativement à l'obtention des renseignements personnels généraux et médicaux, d'après son interprétation de la LAIPVP, de la LRMP et des pratiques équitables en matière de gestion de l'information. Le Bureau a achevé cette tâche au début de 2000 et a communiqué les Éléments aux dépositaires et aux organismes publics pour qu'ils les examinent; le document traduisait sa compréhension de ce qu'est le consentement éclairé et constituait un guide à suivre pour émettre un formulaire de consentement ou y répondre.

Le Bureau s'est aussi préparé à la promulgation complète de la LAIPVP prévue pour l'an 2000; dès lors, y seront assujettis plus de 350 autres organismes publics tels que les municipalités, les universités et les divisions scolaires, ainsi que les autorités du domaine de la santé telles que les hôpitaux et les foyers de soins personnels. Parmi les dossiers particuliers que le Bureau a surveillés au chapitre de la protection de la vie

privée en 1999 figuraient les suivants : le cybercommerce et la protection de la vie privée; la recherche médicale au Manitoba; la collecte proposée de renseignements personnels par des organismes fédéraux et le partage proposé des renseignements personnels généraux et médicaux par des organismes publics au Manitoba; l'accès aux registres publics; diverses demandes de communication massive de renseignements personnels; des propositions sur l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels pour le couplage des banques de données ou l'appariement de ces renseignements. En outre, le Bureau a commencé à s'informer au sujet de la loi fédérale désormais appelée *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et au sujet de l'Inforoute santé Canada, dont l'objet semble être de relier entre eux les réseaux canadiens de renseignements sur la santé de manière à optimiser le régime public des soins de santé.

◆ DOSSIERS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Si le Bureau a grandement mis l'accent sur la protection de la vie privée et l'éducation en 1999, la majorité des plaintes qu'il a reçues se rapportaient tout de même à l'accès à l'information. Des 119 nouveaux dossiers ouverts à cet égard, 38 ont été refusés ou abandonnés, quand il a été établi qu'ils ne relevaient pas du Bureau, qu'ils étaient prématurés ou qu'ils ne justifiaient aucune enquête plus poussée. Plus loin dans le *Rapport annuel* de 1999, diverses plaintes individuelles font l'objet d'un compte rendu plus détaillé, mais le Bureau n'a relevé aucun thème prédominant dans leur nature ou leurs motifs. Quoi qu'il en soit, il a constaté qu'en 1999, les organismes du gouvernement provincial avaient acquiescé totalement ou en partie à 55 p. 100 des demandes d'accès présentées, ce qui est une baisse par rapport aux pourcentages enregistrés au cours des cinq années précédentes, soit 74 p. 100 ou plus. Il est sans doute trop tôt pour voir là une tendance, mais c'est un phénomène qu'il y a lieu de surveiller. Le Bureau a aussi

constaté que, dans environ 90 p. 100 des cas, les ministères et les organismes du gouvernement ont répondu aux demandes dans les 30 jours prescrits par la loi. Comme le précisait un examen indépendant fait en 1998 sur la performance des gouvernements dans le contexte des lois sur l'accès à l'information, c'est là une norme atteinte par très peu d'autres instances au Canada.

Dans les organismes publics, des coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée aident les requérants à obtenir l'accès aux renseignements visés par la LAIPVP. Ils sont nommés en vertu de la Loi pour recevoir les demandes et voir à l'administration courante de cette dernière. Certaines responsabilités administratives générales appartiennent à Culture, Patrimoine et Tourisme Manitoba, qui diffuse l'information sur le fonctionnement de la LAIPVP par l'intermédiaire du Bureau des documents du gouvernement des Archives provinciales du Manitoba. Ce bureau a produit un vaste guide sur les documents du gouvernement et de ses organismes; l'ouvrage s'intitule Répertoire sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Il tient aussi à jour un manuel détaillé sur les procédures de base et l'interprétation de la LAIPVP, à l'intention des organismes publics du gouvernement provincial : le Manitoba Freedom of Information and Protection of Privacy Resource Manual. Ces documents et d'autres ressources sont ou seront accessibles sur le site Web intitulé Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée du Manitoba [www.gov.mb.ca/chc/fippa/francais/index.html]. En outre, le Ministère offre des sessions de formation au personnel qui est le plus directement chargé d'appliquer la LAIPVP dans les organismes publics.

Le Bureau du greffier de la Ville de Winnipeg, en particulier, aide aussi à faire comprendre la loi sur l'accès à l'information; c'est le seul organisme public qui se soit ajouté, en 1999, à ceux qui relèvent de la LAIPVP (tous les autres tombent sous le coup de la LRMP). Le Centre de contrôle des archives et des documents (Bureau

du greffier de la Ville) a distribué un manuel et met à jour son guide sur les documents de Winnipeg.

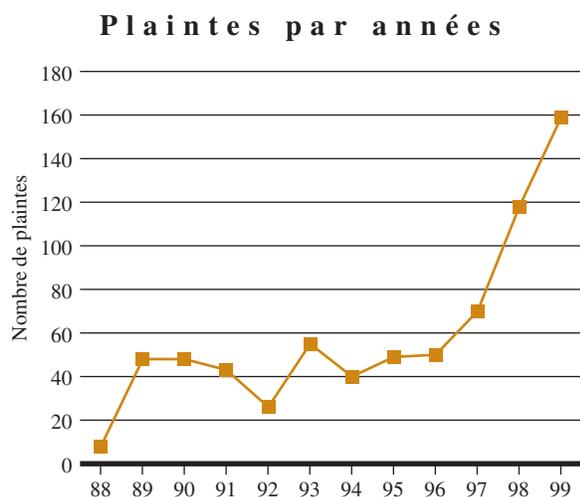
La LRMP vise l'accès aux renseignements médicaux personnels par les particuliers. Les établissements de soins de santé et les organismes fournissant des services de santé désignent des agents qui sont chargés, entre autres, de traiter les demandes émanant de personnes souhaitant examiner et photocopier ou corriger des renseignements médicaux les concernant directement et étant visés par la *Loi*, et faciliter l'observation de cette dernière. Aux fins de la mise en œuvre de la LRMP, Santé Manitoba a publié des brochures sous le titre générique *Sommaires à l'intention ...* des professionnels de la santé, des chercheurs du domaine de la santé, des organismes de services de santé, des gestionnaires de l'information, des organismes publics et des établissements de soins de santé. De plus, Santé Manitoba offre une aide non juridique au sujet du fonctionnement de la LRMP, par l'intermédiaire de son service législatif; le Ministère a tenu, au sujet de cette loi, une vaste gamme de sessions de formation dans les régions à l'intention des professions. Le Bureau de l'ombudsman a participé à certaines de ces sessions.

Les activités relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée sont normalement couronnées de succès au Manitoba, et cela est attribuable en grande partie à l'engagement dont font preuve les coordonnateurs et les agents - Accès à l'information et protection de la vie privée dans leur travail quotidien sur la « ligne de front » et au soutien que leur fournissent les organismes publics et les dépositaires chargés d'administrer la LAIPVP et la LRMP.

ENQUÊTES SUR LES PLAINTES

La LAIPVP impose au Bureau un délai de 90 jours pour exécuter une enquête sur une plainte. La LRMP fixe des délais de 90 et de 45 jours pour traiter une plainte concernant la protection de la vie privée et l'accès à l'information,

respectivement. Le Bureau peut demander un prolongement de ces échéances jusqu'à une date déterminée.



À partir de 1996-1997, les statistiques sur les plaintes présentées au Bureau montrent le début d'une tendance à la hausse du nombre des plaintes (voir le graphique). À la fin de 1999, ce nombre avait triplé par rapport à celui de 1996. Bien qu'une quantité record de dossiers (151) aient été réglés en 1999, le nombre de ceux reportés à l'année suivante égalait plus de deux fois celui (25) des cas en cours de traitement au début de l'année. Par ailleurs, 51 p. 100 des dossiers ont été réglés dans les délais prescrits. Le Bureau avait demandé un prolongement à l'égard de 53 p. 100 de tous les dossiers encore ouverts à la fin de 1999. Dans ces cas, il avait dépassé d'environ trois mois la norme moyenne réglementaire.

EXAMEN DE LA CONFORMITÉ

En partie en raison du très grand nombre d'organismes publics et de dépositaires de renseignements médicaux assujettis aux deux lois, le Bureau se sent obligé d'élaborer et d'appliquer des processus qui peuvent être appliqués convenablement à grande échelle et d'une façon fiable, et d'en contrôler l'observation. Au début de 1999, la préparation d'ébauches d'instruments d'auto-évaluation et d'enquête allait bon train; mentionnons en

particulier les *procédés d'évaluation de l'incidence des méthodes de protection de la vie privée et d'accès à l'information* pour les organismes publics et les dépositaires. À mesure que l'année a avancé, des restrictions importantes ont restreint l'élaboration de ces outils systémiques, car il fallait affecter plus de ressources à l'examen de plaintes toujours plus nombreuses et complexes concernant la protection de la vie privée et l'accès à l'information.

Dans son *Rapport annuel* de 1998, l'ombudsman mettait en lumière diverses préoccupations qui concernaient la protection de la vie privée et sur lesquelles il faut se pencher, notamment dans le contexte actuel des technologies de l'information et des communications qui évoluent rapidement. D'autres se sont ajoutées depuis la parution de ce rapport, en partie par suite du travail que le Bureau a fait avec les organismes publics et les dépositaires quant à la façon dont ils traitent les renseignements personnels. Parmi les grands dossiers figurent les suivants :

- ***Préoccupations sérieuses au sujet des méthodes appliquées au chapitre des renseignements personnels par divers organismes publics et dépositaires des renseignements médicaux personnels*** : En faisant enquête sur les plaintes et sur d'autres sujets, le Bureau a constaté qu'un nombre considérable d'organismes et de dépositaires ne fonctionnent sans doute pas conformément aux prescriptions de la loi.
- ***Intensification de l'activité fédérale-provinciale axée sur la création d'une infrastructure électronique nationale de la santé*** : Dans cette initiative complexe, il faut trouver un juste milieu entre les exigences d'une telle infrastructure et la protection des renseignements médicaux personnels, tout en prenant en compte la loi avant-gardiste adoptée par le Manitoba dans ce domaine.
- ***Méthodes de partage des données et de l'information entre les organismes publics et avec des organismes de l'extérieur, tant dans la province qu'en dehors*** : Les préoccupations du Bureau de l'ombudsman

du Manitoba s'apparentent à celles de tous les autres commissaires à la protection de la vie privée et ombudsmans du Canada. Il y a lieu de s'inquiéter tout particulièrement des pratiques d'organismes publics qui, en matière de renseignements personnels, couplent des données ou les communiquent en nombre. L'élaboration de la *Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* a mis en lumière la nécessité d'examiner les pratiques de partage des données. Il se pourrait que les provinces doivent décider si elles contesteront la loi fédérale ou si elles harmoniseront leur propre loi avec cette dernière dans les trois ans qui en suivront l'adoption, en laissant la loi fédérale s'appliquer chez elles quant à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels dans le cours des activités commerciales du secteur réglementé par la province.

- ***Informé non seulement le public, mais aussi les organismes publics et les dépositaires des renseignements médicaux personnels, sur les droits et les obligations prévus par la LAIPVP et la LRMP*** : En appliquant les deux lois au cours des dernières années, le Bureau a constaté que le public a besoin d'être mieux informé et que de nombreux dépositaires et certains organismes publics ne savent pas grand-chose sur les lois en question, quant aux obligations relatives à l'accès et à la protection de la vie privée. En continuant d'éduquer les dépositaires et les organismes publics, le Bureau devrait accroître l'observation des lois et réduire le nombre de plaintes dans l'ensemble du système.

Ce sont là des questions auxquelles il faut s'attaquer sans tarder. Afin d'éviter d'emblée la violation du droit à la vie privée, il importe d'aborder bon nombre d'entre elles d'une manière proactive axée sur la prévention. Le principe est simple : si des renseignements personnels ne sont pas protégés, c'est la vie privée de l'intéressé qui en souffre. Malgré les réalisations importantes de la Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, créée au Bureau en 1998, le volume des plaintes empêche grandement le Bureau de remplir d'importantes fonctions afférentes à la conformité, à savoir faire enquête, vérifier et surveiller l'activité des organismes publics et les dépositaires, et informer le public en ce qui concerne la Loi sur les renseignements médicaux personnels et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le Bureau doit être plus en mesure de collaborer avec les entités visées par les deux lois, afin de les aider à s'y conformer pour protéger les renseignements personnels, prévenir la violation du droit à la vie privée, empêcher les organismes publics et les dépositaires de renseignements médicaux de se retrouver dans l'embarras et faire en sorte que le public ne perde pas confiance en eux, et réduire le nombre des procès éventuels.

COMMUNIQUÉS ET RAPPORTS SPÉCIAUX DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LA LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

Les documents cidessous, rendus publics par le Bureau de l'ombudsman en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, portent sur certains dossiers traités par notre bureau en 1999. Ces communiqués de presse sont assortis de documents d'information. Ces publications sont disponibles en anglais et en français au Bureau de l'ombudsman.

29 juin 2000 Communiqué **Cinq chiropraticiens de Winnipeg suivent les recommandations de l'ombudsman**

En avril 1999, le Bureau de l'ombudsman a entrepris de sa propre initiative une enquête en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* à la suite de déclarations des médias voulant que certains chiropraticiens de Winnipeg aient utilisé des renseignements personnels de patients afin de leur envoyer une lettre demandant le soutien d'un candidat aux élections.

L'ombudsman a constaté que cinq chiropraticiens ont utilisé et divulgué des renseignements médicaux personnels par courrier et par téléphone à des fins de sollicitation qui n'étaient pas directement liées au but pour lequel ces renseignements avaient été recueillis, et ce, sans le consentement des patients ou sans que cela soit autorisé en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. De plus, l'ombudsman a découvert que les cinq chiropraticiens avaient formellement contrevenu aux dispositions de cette Loi concernant les mesures de sécurité.

Quatre recommandations ont été faites aux chiropraticiens visés.

22 février 2000 Communiqué **La Division des permis et immatriculations du Manitoba suit les recommandations du Bureau de l'ombudsman**

Le Bureau de l'ombudsman a entrepris une enquête en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* en mars 1999. Le Bureau a reçu des informations voulant qu'une grande quantité de renseignements personnels aient disparu lorsqu'une cartouche informatique, une base de données pour consultation détenue par la Division des permis et immatriculations (qui relève du ministère de la Voirie et des Services gouvernementaux du Manitoba), a été transférée à Élections Canada.

L'enquête menée par le Bureau de l'ombudsman n'a pas permis de déterminer si les données ont été perdues accidentellement ou ont été volées délibérément, mais l'ombudsman a conclu qu'Élections Canada était entièrement responsable de la disparition de la cartouche informatique. Il a également constaté que les renseignements personnels recueillis et communiqués par la Division des permis et immatriculations n'étaient pas protégés de la façon requise par la législation.

L'ombudsman a fait dix recommandations au ministère de la Voirie et des Services gouvernementaux du Manitoba.

8 décembre 1999 Rapport spécial
Arrêt sur image (septembre 1999)

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, l'ombudsman provincial peut, dans l'intérêt public, publier un rapport spécial ayant trait à une question relevant de ses attributions. Ce rapport spécial avait pour but de contribuer à une sensibilisation générale et d'encourager les discussions publiques au sujet des nombreuses questions émergentes, complexes et changeantes relatives à la protection de la vie privée auxquelles le public, le gouvernement et le Bureau de l'ombudsman du Manitoba sont maintenant confrontés.

16 juillet 1999 Communiqué
Ressources naturelles Manitoba se conforme aux recommandations du Bureau de l'ombudsman

Une enquête a été entreprise en mars 1999 par le Bureau de l'ombudsman après qu'un particulier ayant fait une demande de communication en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ait été informé par Ressources naturelles Manitoba que les bandes sonores enregistrées lors des assemblées publiques tenues par la Commission manitobaine de l'eau ont été détruites.

L'enquête a permis de confirmer que les bandes ont effectivement été détruites. D'après l'ombudsman du Manitoba, la destruction non autorisée de ces enregistrements constitue une infraction à la *Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative*, qui établit la marche à suivre pour autoriser la conservation et la destruction de documents appartenant aux organismes et aux ministères gouvernementaux.

L'ombudsman a fait trois recommandations au ministère des Ressources naturelles du Manitoba.

21 avril 1999 Communiqué
La Manitoba X-Ray Clinic entreprend une vérification de sécurité d'après les recommandations du Bureau de l'ombudsman

L'ombudsman du Manitoba a entrepris de sa propre initiative une enquête en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* en mars 1999, après que les médias aient signalé que des dossiers médicaux de patients ont été exposés à la vue dans une benne à ordures derrière l'un des locaux de la Manitoba X-Ray Clinic.

L'enquête a permis de confirmer que les dossiers avaient été laissés dans une benne à ordures par la clinique, qui voulait s'en débarrasser.

L'ombudsman a fait six recommandations à la Manitoba X-Ray Clinic.

ENQUÊTES SPÉCIALES OUVERTES EN 1999

En 1999, notre bureau a ouvert 26 « enquêtes spéciales » en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* afin d'examiner les problèmes en matière d'accès à l'information et de confidentialité. La compétence relative à ces enquêtes découle des attributions générales de l'ombudsman énoncées dans la partie 4 des lois. Ces enquêtes spéciales se sont ajoutées aux 159 plaintes reçues de particuliers ou ont été amorcées par l'ombudsman en vertu de la partie 5 des lois et sont mentionnées dans la section « *Renseignements statistiques* » du présent rapport annuel.

Dans certains cas, ces enquêtes spéciales portaient sur des problèmes détectés au cours d'enquêtes menées concernant des plaintes aux termes de la partie 5. Parfois, les problèmes nous ont été signalés par des groupes locaux et nationaux en rapport avec les droits à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée des Manitobains, problèmes qui n'auraient pu être portés à notre attention dans le cadre de plaintes en vertu de la législation. Dans ces enquêtes spéciales, on peut inclure le suivi des recommandations faites par notre bureau, des documents d'information préparés par notre bureau ou des « *commentaires* » que nous fournissons aux parties intéressées.

Le fait de commenter certains dossiers permet au Bureau de l'ombudsman de fournir son aide sans compromettre le déroulement d'enquêtes futures. Les commentaires peuvent être plus ou moins officiels, très ciblés et brefs, ou peuvent comporter un suivi à long terme.

Voici des exemples d'enquêtes spéciales ouvertes en 1999.

S1999-012 Suivi
Recommandations à Ressources naturelles Manitoba concernant la destruction de documents par la Commission manitobaine de l'eau

S1999-015 Commentaires
Utilisation de numéros d'assurance sociale comme identificateur d'employés à la Ville de Winnipeg

S1999-017 Commentaires
Étude sur la sécurité financière par Statistique Canada

S1999-025 Commentaires
Projet de renouvellement du Centre d'information de la police canadienne (CIPC)

DÉCISION RÉCENTE DU TRIBUNAL

Jusqu'à date, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a rendu deux jugements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*: Jasowski c. le Ministre de la Justice (le 20 août 1999) et Kattenburg c. le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme (le 19 novembre 1999).

Lorsqu'une plainte concernant l'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est considérée non fondée par l'ombudsman, ou qu'un organisme public ne donne pas suite à une recommandation de communication de l'ombudsman, l'auteur de la demande peut tenter des poursuites judiciaires pour obtenir la communication de l'information. L'ombudsman peut aussi interjeter appel du refus de communication à la place du demandeur si l'ombudsman est d'avis que cette décision soulève un enjeu important relatif à l'interprétation de lois, ou lorsque l'appel sert nettement l'intérêt public (dans ce cas, il doit avoir le consentement de l'auteur de la plainte). L'ombudsman peut aussi intervenir en tant que partie à un appel.

On trouvera cidessous une traduction libre du sommaire du jugement dans la cause Kattenburg. Dans ce cas particulier, traité par notre bureau en 1998, la plainte du demandeur concernant le refus de communication de renseignements a été jugée non fondée. Nous avons vérifié si l'on pouvait raisonnablement prélever des renseignements dans le document en question, mais à la suite de cet examen, nous considérons que le prélèvement n'était pas possible dans les limites du raisonnable. Le demandeur en a appelé de cette décision devant le tribunal.

Le texte intégral du jugement et le document en question ayant fait l'objet de prélèvements sont accessibles sur notre site Web à l'adresse www.ombudsman.mb.ca.

Kattenburg c. Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme **(Cause no CI 98-01-08704)**

Le plaignant s'est vu refuser par l'organisme public la communication du protocole d'entente (PE) conclu entre le gouvernement provincial du Manitoba et Maple Leaf Meats Inc. concernant la création d'une usine de transformation du porc dans la ville de Brandon.

Dans cette cause, le tribunal a pris en considération les alinéas 18(1)(b) et (c)(ii) et 28(1)(c)(ii) et (iii) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, sur lesquels l'organisme public s'est fondé pour refuser l'accès au document; ces passages sont discutés cidessous.

Dans son jugement, la juge Steel a indiqué que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* tente d'établir un équilibre entre des objectifs opposés d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Le requérant a prétendu généralement que la communication du document aurait servi le processus démocratique. Je ne conteste pas que dans la plupart des cas, c'est tout à fait vrai. Cependant, l'orientation générale de cette Loi consiste à faire de la divulgation la règle plutôt que l'exception, et à placer le fardeau de la preuve sur les personnes qui souhaitent empêcher la communication de renseignements.

Cependant, il ne suffit pas de prétendre que l'intérêt public requiert toujours la divulgation de l'information.

Inévitablement, dans une société libre et démocratique, il y a des situations où viennent s'opposer des objectifs aussi valables l'un que l'autre. Ainsi, le droit de chaque personne à la protection de sa vie privée doit être pondéré par le droit du public à l'information. De plus, il y aura toujours des situations où un

organisme public jugera nécessaire de refuser de communiquer un document lorsqu'il pense que cette divulgation nuirait à sa compétitivité ou à des négociations menées par un tiers ou par l'organisme public aux fins de contrats ou à d'autres fins. La Loi tente d'établir un équilibre entre ces objectifs opposés.

Au début du jugement, le tribunal souligne certains principes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

La Loi prône le principe général selon lequel les renseignements détenus par le gouvernement devraient être accessibles au public, sauf dans des situations où d'autres considérations nécessitent en toute légitimité le refus de l'accès à cette information. La communication de l'information est la règle et non l'exception... Ainsi, lorsqu'on en fait la demande, on a le droit d'avoir accès à tout document qui est en la possession ou sous la garde d'un organisme public, sous réserve des exceptions énoncées dans la Loi.

... le motif [du requérant] est inapplicable. Il n'est pas nécessaire de justifier une demande d'information. D'entrée de jeu, un citoyen a le droit d'avoir accès à l'information de son gouvernement, à moins qu'il n'y ait des raisons suffisamment sérieuses pour empêcher la communication des renseignements. Ces raisons sont énoncées dans la législation et constituent des exceptions au principe général de la communication de l'information. Dans certains cas d'exception, le refus de divulguer des renseignements est obligatoire, tandis que dans d'autres, cette décision est discrétionnaire.

Le tribunal a pris en considération l'application de l'alinéa 18(1)(b), qui porte sur une exception obligatoire, utilisé par l'organisme public dans ce dossier. Cet alinéa se lit comme suit :

Intérêts commerciaux de tiers

18(1) *Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements qui révéleraient :*

[...] b. des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, lesquels renseignements ont été fournis à l'organisme public par un tiers, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel et sont traités à ce titre de façon constante par le tiers;

La Cour note qu'il n'y avait pas de désaccord du fait que les renseignements ont été fournis à l'organisme public par un tiers, la Maple Leaf Meats. Le tribunal a constaté que les renseignements en question étaient de nature financière et commerciale, conformément aux définitions de ces termes dans le dictionnaire.

La question suivante visait à savoir si les renseignements avaient été « fournis... explicitement ou implicitement, à titre confidentiel ». Le tribunal a examiné les critères de détermination pour ce point et a conclu que le passage devrait être interprété de façon subjective. Selon le tribunal, la question serait la suivante : « Est-ce que le tiers a fourni les renseignements au gouvernement en pensant qu'ils seraient traités à titre confidentiel? »

La Cour a déclaré, à partir des faits soumis, que les renseignements en question dans cette cause ont été fournis au gouvernement par la Maple Leaf Meats dans l'attente raisonnable qu'ils ne seraient pas divulgués. Les faits soulignés montrent que le protocole d'entente contenait plusieurs indications confirmant que la Maple Leaf Meats considérait ces renseignements comme étant confidentiels; le dossier portait la mention « confidentiel » et le protocole d'entente renfermait une clause par laquelle les parties convenaient de ne pas divulguer les modalités du dossier sans le consentement préalable de l'autre partie.

Le requérant a soutenu que les renseignements n'ont pas été traités « à titre confidentiel ... de façon constante par le tiers » puisque la Maple Leaf Meats a divulgué les renseignements contenus dans le protocole d'entente et a laissé le gouvernement traiter le protocole d'entente comme étant non confidentiel. Parmi ces

renseignements se trouvait la position au sujet de laquelle la presse avait cité des commentaires faits par le gouvernement, à l'instar de la Maple Leaf Meats, concernant la lettre d'entente lors d'une assemblée publique. Le tribunal a déclaré que :

C'est le traitement des renseignements par la tierce partie qui doit être confidentiel. Les commentaires cités par les médias sont généraux et ne révèlent pas précisément les paramètres de l'entente ni les responsabilités ou contributions de la Maple Leaf...

Même si une partie de l'information avait été divulguée, cela ne signifie pas automatiquement que tout le contenu du protocole d'entente perd le caractère de confidentialité. C'est une question de degré... Je considère que le degré de divulgation est limité et n'enlève pas le sceau de la confidentialité de l'ensemble du document. La communication de renseignements généraux ou d'informations requises en vue d'obtenir les permis et licences nécessaires n'atteint pas un point tel qu'elle enfreint les règles de confidentialité en ce qui a trait à des renseignements précis.

Cependant, le fait que certains des renseignements sont accessibles au public et renferment des détails précis doit être pris en compte au moment de la décision concernant le prélèvement de renseignements plus tard dans ce jugement.

Le tribunal a également pris en considération les alinéas 18(1)(c)(ii) et 28(1)(c)(ii) et (iii) de la Loi, qui renferment les dispositions cidessous.

Intérêts commerciaux de tiers

18(1) *Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements qui révéleraient :*

(c) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement :

(ii) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins,

Intérêts économiques et autres d'organismes publics

28(1) *Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter préjudice à l'intérêt économique ou financier d'un organisme public ou du gouvernement du Manitoba ou à sa position de négociateur, y compris les renseignements suivants :*

(c) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de causer [...] à un organisme public ou au gouvernement du Manitoba, de nuire à sa compétitivité ou d'entraver des négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins;

Le juge a défini le point litigieux en regard de ces dispositions comme étant le degré de preuve requis pour convaincre le tribunal que cette communication « risquerait vraisemblablement » de porter préjudice. Après examen de la Loi et des éléments de preuve soumis dans cette cause, le tribunal a déclaré :

Le risque de préjudice se rapporte à une éventualité et ne peut donc faire l'objet d'une preuve directe. Les tribunaux sont habitués à déterminer la mesure dans laquelle une éventualité risque de se produire. Traditionnellement, ils doivent conclure, selon la norme de la prépondérance des probabilités, que la survenance d'un préjudice ou d'un effet nuisible possède un caractère probable plutôt que simplement possible. À cet égard, l'adjectif « possible » s'entend de ce qui est « fondé sur de simples conjectures » ou « fantaisiste ». La communication de positions prises dans le cadre de négociations donnera toujours lieu à une certaine possibilité d'effets négatifs, mais dans la disposition en cause, les légistes ont employé l'adverbe « vraisemblablement »,

lequel fait entrer en jeu les éléments objectifs et qualitatifs.

Le tribunal poursuit en faisant remarquer, apparemment en regard de l'alinéa 18(1)(c)(ii), que fondamentalement, la seule preuve présentée par l'organisme public était que la concurrence entre un grand nombre de localités pour l'obtention de l'usine a été relativement vive. Le tribunal note également que malgré les motifs invoqués, en regard de l'article 28, afin d'expliquer pourquoi la communication de ce type d'information pourrait porter préjudice aux intérêts du gouvernement de façon générale, aucune raison n'a été soumise pour appuyer l'allégation voulant que la communication du protocole d'entente en particulier nuirait à ses intérêts. Considérant les preuves fournies, le tribunal a déclaré :

...la simple assertion voulant que la communication de renseignements puisse nuire aux négociations en cours ou aux négociations éventuelles avec des tiers ne satisfait pas à la norme élevée propre au critère établi par la jurisprudence.

Le tribunal a conclu que le gouvernement du Manitoba n'avait pas réussi à satisfaire le fardeau de la preuve sur la prépondérance des probabilités autorisant l'octroi d'une exemption en vertu des alinéas 18(1)(c)(ii) ou 28(1)(c)(ii) et (iii).

Le tribunal considère que l'alinéa 18(1)(b) s'applique aux parties du protocole d'entente contenant des renseignements qui n'étaient pas accessibles au public. Le tribunal a constaté que l'importance des détails qui ont été communiqués publiquement et qui étaient aussi contenus dans le protocole d'entente était minimale; cependant, compte tenu du paragraphe 18(3), qui précise que l'exemption ne s'applique pas aux renseignements qui sont disponibles au public, le tribunal a fourni cette information dans une copie du protocole d'entente ayant fait l'objet d'un prélèvement de renseignements. Cette copie a été jointe au jugement et forme l'annexe A, qui est reproduite dans les pages suivantes.



CONFIDENTIAL

MAPLE LEAF MEATS INC.
30 St. Clair Avenue West
Toronto, Ontario M4V 3A2

Private and Confidential

December 3, 1997

Hon. James Downey
Deputy Premier & Minister of Industry, Trade and Tourism,
Government of Manitoba,
Legislative Building,
Winnipeg, Manitoba R3C 0V8

Dear Mr. Minister:

[REDACTED]

1. MAPLE LEAF MEATS' OBLIGATIONS

- a) **New Plant**
Maple Leaf Meats will construct a new world class hog slaughter facility in Brandon, Manitoba. The approximate specifications of the new Plant are:
 - i) Construction capital \$112 million
 - ii) Plant Area 475,000 square feet
 - iii) Plant capacity/Line speed Over 1,200 hogs per hour
 - iv) Processes Hog Kill & Cut

Dept. of Industry, Trade & Tourism

DEC 9 1997 11

4137
Deputy Minister's Office

[REDACTED]

d) **Expected Employment Levels**

The expectation is for employment levels at the Plant to be 1150
and to grow to 2250

[REDACTED]

J. N. [Signature]

[REDACTED]

iii) Secondary Waste Treatment

The Province and/or the City shall be responsible for the cost of construction and start-up of a secondary waste water treatment facility on the Maple Leaf Meats site

[REDACTED]

Following its start-up, Maple Leaf Meats shall be responsible for the cost of operating the treatment facility

[REDACTED]

Effluent volume 5,200 m³/day
Biological oxygen demand (BOD) 190 mg/L

Total Kjeldahl nitrogen 197 mg/L
Oil and Grease 188 mg/L

The resulting treated water shall be of a standard allowing for discharge into the Assiniboine River

[REDACTED]

The estimated cost of the treatment facility is \$6,900,000

[REDACTED]

iv) Potable Water Supply

The Province and/or City will be responsible for the cost of supplying to the Plant building sufficient potable water

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

J. D. [Signature]

[REDACTED]

c) **Education and Training**
The Province will provide funding of up to \$3.0 million to Maple Leaf Meats as a contribution toward the cost of educating and training employees generally.

[REDACTED]

[REDACTED]

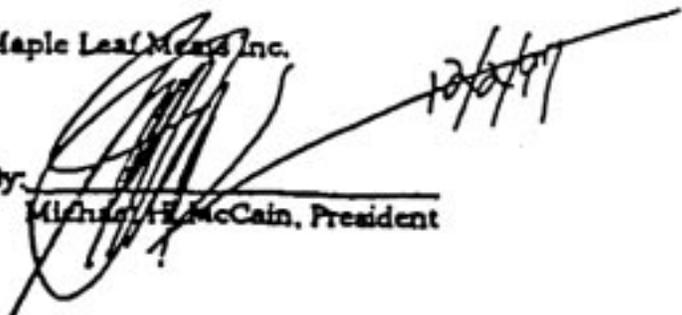
[Handwritten signature] *[Handwritten signature]*

Confidentiality

This letter, its terms and agreements specified under section 4 above shall remain confidential and shall not be disclosed by either party without the prior written consent of the other party.

Yours very truly,

Maple Leaf Meats Inc.

By 

Michael R. McCain, President

The terms herein are acknowledged and accepted by, for and on behalf of the Government of Manitoba

At Brandon, Manitoba on this 3rd day of December, 1997

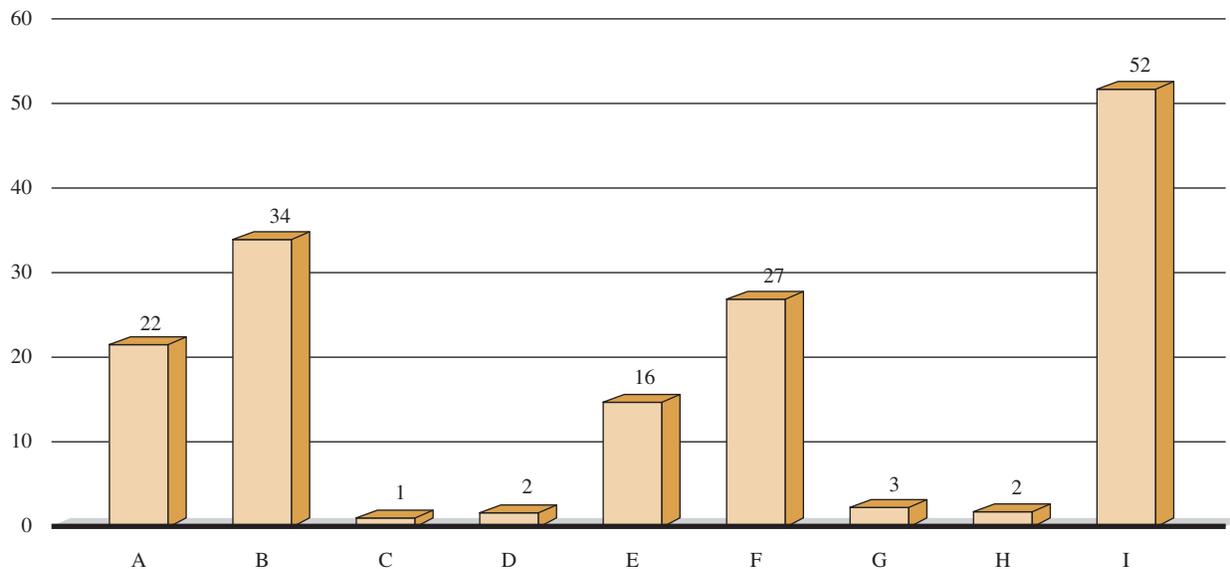

Authorized Official

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

PLAINTES ET DÉCISIONS RENDUES EN 1999

En 1999, notre bureau a reçu 159 plaintes concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. De ce nombre, 107 ont été réglées et 52 ont été reportées à l'an 2000. Nous avons également réglé deux plaintes reportées de 1997 et 42 plaintes reportées de 1998. Au total, 151 plaintes ont été réglées en 1999.

La disposition des 159 plaintes relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée qui ont été reçues en 1999 est illustrée dans le tableau ci-dessous. Les catégories de décisions rendues, indiquées par les lettres A à I sur le diagramme en bâtons et utilisées tout au long du présent rapport annuel, sont également expliquées cidessous.



A = Plainte fondée ou fondée en partie

Plainte fondée ou fondée en partie et, dans le cas des plaintes relatives à l'accès à l'information, accès à l'information accordé après des démarches informelles.

B = Plainte non fondée

Plainte sans aucun fondement.

C = Recommandation

Plainte fondée ou fondée en partie ayant fait l'objet d'une recommandation après que les démarches informelles n'eurent rien donné.

D = Plainte abandonnée par l'ombudsman

Arrêt de l'enquête avant que la plainte n'ait été réglée.

E = Plainte abandonnée par le client

Arrêt de l'enquête avant que la plainte n'ait été réglée.

F = Plainte refusée

Après enquête, plainte refusée par l'ombudsman, habituellement parce qu'elle ne relève pas de ses compétences ou parce qu'elle est prématurée.

G = Aide accordée

Traitement d'une plainte en vertu de la Loi sur l'ombudsman, pour laquelle une aide a été fournie.

H = Information fournie

Traitement d'une plainte en vertu de la Loi sur l'ombudsman, pour laquelle de l'information (autre que des dossiers demandés) a été fournie.

I = Plainte à l'étude

Plainte encore à l'étude au 1er janvier 2000.

**PLAINTES REÇUES EN 1999 PAR CATÉGORIE ET DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Ministère ou catégorie	Total	Refus	Abandon (Client)	Abandon (Omb.)	Non fondée	Fondée ou fondée en partie	Recomm.	À l'étude
Organisme public								
Agriculture	1	-	-	-	1	-	-	-
Commission de la fonction publique	1	-	-	-	-	1	-	-
Consommation et Corporations	1	-	-	-	-	-	-	1
Éducation et Formation professionnelle	1	-	-	-	-	1	-	-
Environnement	2	-	-	-	1	-	-	1
Services à la famille	4	-	-	-	1	-	-	3
Finances	8	2	-	-	3	2	-	1
Services du gouvernement	6	-	-	-	3	1	-	2
Santé	3	-	-	-	3	-	-	-
Voirie et transport	2	-	-	-	1	-	-	1
Justice	7	-	-	-	1	2	-	4
Société d'assurance publique du Manitoba	6	-	-	1	3	-	-	2
Ressources naturelles	8	1	-	-	3	1	-	3
Développement rural	1	-	-	-	-	-	-	1
Commission des accidents du travail*	37	13	6	-	-	7	-	11
Organisme public local								
Ville de Winnipeg**	28	2	7	1	11	5	-	2
Organisme non public								
Total	118	20	13	2	31	20	-	32

Nota :

* Les 37 plaintes reçues provenaient de deux personnes, l'une ayant déposé 29 plaintes et l'autre, 8.

** Des 28 plaintes reçues, 21 ont été déposées par deux personnes, l'une ayant soumis 12 plaintes et l'autre, 9.

**PLAINTES REÇUES EN 1999 PAR CATÉGORIE ET DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA
LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS**

Dépositaire	Total	Refus	Abandon (Client)	Abandon (Omb.)	Non fondée	Fondée ou fondée en partie	Recomm.	À l'étude
Organisme public								
Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances	1	-	-	-	-	-	-	1
Voirie et Transport	1	1	-	-	-	-	-	-
Société d'assurance publique du Manitoba	4	1	2	-	-	-	-	1
Office des soins communautaires et de longue durée de Winnipeg	1	-	-	-	1	-	-	-
Commission des accidents du travail	1	-	-	-	-	-	-	1
Organisme public local								
Ville de Winnipeg	1	-	-	-	-	-	-	1
Établissements de soins de santé								
Assiniboine Clinic	1	-	-	-	-	-	-	1
Centre médicosocial DeSalaberry	1	1	-	-	-	-	-	-
Grace General Hospital	1	1	-	-	-	-	-	-
Centre des sciences de la santé	4	-	-	-	1	-	-	3
Klinic Community Health Centre	1	-	-	-	1	-	-	-
Manitoba X-Ray Clinic	1	-	-	-	-	-	1	-
Middlechurch Home	1	-	-	-	-	-	-	1
Hôpital général SaintBoniface	1	-	1	-	-	-	-	-
Professionnels de la santé*								
Bohemier, Gerald, DC	1	-	-	-	-	-	-	1
Bohemier, Gilbert, DC	1	-	-	-	-	-	-	1
Daien, Alan, DC	1	-	-	-	-	-	-	1
Mestdagh, Brian, DC	1	-	-	-	-	-	-	1
Pops, Henry, DC	1	-	-	-	-	-	-	1
Nondépositaire	3	3	-	-	-	-	-	-
Total	28	7	3	-	3	-	1	14

Nota :

* Au moment de la publication du présent rapport annuel, les noms de ces professionnels de la santé avaient été rendus publics par notre bureau dans un communiqué.

**PLAINTES TRAITÉES EN 1999 PAR LA DIVISION DE L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE PAR CATÉGORIE ET DÉCISIONS
RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR L'OMBUDSMAN**

Ministère ou catégorie	Total	Aide fournie	Refus	Abandon (Client)	Abandon (Omb.)	Info. fournie	Non fondée	Fondée ou fondée en partie	Recomm.	À l'étude
Eden Mental Health Centre	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Finances	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Centre des sciences de la santé	2	1	-	-	-	-	-	1	-	-
Voirie et Transport	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Justice	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Travail	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Assemblée législative	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Société d'assurance publique du Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Développement rural	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Commission des accidents du travail	2	-	-	-	-	1	-	-	-	1
Total	13	3	-	-	-	2	-	2	-	6

PLAINTES REPORTÉES D'ANNÉES PRÉCÉDENTES PAR CATÉGORIE ET DÉCISIONS RENDUES

Cinquante-deux plaintes déposées en 1998 et cinq déposées en 1997 concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée ont été reportées en 1999. De ces cinquante-sept plaintes, treize ont été reportées en 2000 et quarante-quatre ont été réglées comme suit :

Ministère ou catégorie	Total	Refus	Abandon (Client)	Abandon (Omb.)	Non fondée	Fondée ou fondée en partie	Recomm.	À l'étude
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>								
Organisme public								
Commission de la fonction publique	2	-	-	-	-	-	-	2
Consommation et Corporations*	1	-	-	-	-	-	-	1
Services à la famille	3	-	-	-	1	2	-	-
Finances	2	-	-	-	-	-	-	2
Services du gouvernement**	1	-	-	-	-	1	-	-
Santé***	11	-	-	-	10	1	-	-
Voirie et Transport	2	-	1	-	-	1	-	-
Justice	5	-	-	-	-	1	-	4
(1997)	4	-	-	-	-	1	-	3
Société d'assurance publique du Manitoba	7	-	1	-	1	3	2	-
Ressources naturelles	7	-	-	-	2	5	-	-
Développement rural (1997)	1	-	-	-	-	-	1	-
Commission des accidents du travail	1	-	-	-	-	1	-	-
Organisme public local								
Ville de Winnipeg	6	-	-	-	1	4	-	1
<i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i>								
Établissements de soins de santé								
Hôpital général SaintBoniface	1	-	-	-	1	-	-	-
Klinic Community Health Centre	1	-	-	-	1	-	-	-
Professionnel de la santé								
Anonyme	2	-	-	-	1	-	1	-
Total	57	-	2	-	18	20	4	13

Nota

* Dans notre rapport annuel de 1998, ce cas a été inscrit sous la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, qui est une division de Consommation et Corporations.

** Dans notre rapport annuel de 1998, il y avait deux cas inscrits sous les Services du gouvernement; de fait, l'une de ces deux plaintes visait Ressources naturelles.

*** Les demandes d'information présentées sur un formulaire de plainte reçu d'un seul requérant ont été considérées par la Santé comme étant 11 demandes différentes et ont été traitées comme étant 11 plaintes.

SOURCE DES PLAINTES

Community	Nombre
Brandon	2
Dugald	1
Headingley	1
Lorette	3
Otterburne	1
Pinawa	1
Sainte-Norbert	6
Sainte-Rose-du-Lac	1
Steinbach	1
Winnipeg	137
Edmonton (Alberta)	1
Keewatin (Ontario)	1
Toronto (Ontario)	2
Taft, CA (É.-U.)	1
TOTAL	159

PARTIE 1

LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

ORGANISMES PUBLICS

INTRODUCTION À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : ORGANISMES PUBLICS

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU MANITOBA

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* du Manitoba a été promulguée le 4 mai 1998 en remplacement de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, en vigueur depuis le 30 septembre 1988.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* confère à un particulier un droit d'accès aux documents détenus par les organismes publics du Manitoba, sous réserve de certaines exceptions limitées et précises. La Loi oblige également les organismes publics à protéger les renseignements personnels contenus dans les documents qu'ils détiennent.

L'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* énonce ce qui suit :

Objets de la Loi

2 La présente loi a pour objets :

- de donner aux personnes un droit d'accès aux documents qui relèvent des organismes publics, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit;
- de donner aux particuliers un droit d'accès aux documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et qui relèvent des organismes publics, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit;
- de donner aux particuliers le droit de demander la correction des documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et qui relèvent des organismes publics;
- de régir le mode selon lequel les organismes publics peuvent recueillir des renseignements personnels auprès de particuliers et de protéger les particuliers contre l'utilisation ou la communication non autorisée de ces renseignements par ces organismes;

- de prévoir l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises par les organismes publics sous son régime.

ORGANISMES PUBLICS

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'applique, en partie, aux « organismes publics », notamment aux ministères du gouvernement provincial, aux organismes gouvernementaux et aux organismes publics locaux. Les « organismes publics locaux », qui comprennent diverses entités comme les établissements d'éducation, les établissements de soins de santé et les organismes gouvernementaux, sont traités dans une autre partie de notre rapport annuel.

Les organismes publics provinciaux relèvent du pouvoir exécutif du gouvernement du Manitoba. Il s'agit notamment des ministères du gouvernement, des bureaux des ministres du gouvernement et du bureau du Conseil exécutif (le Cabinet). La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* vise également les organismes du gouvernement du Manitoba, comme les conseils, les commissions ou tout organisme similaire dont les membres sont nommés en vertu d'une loi ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne vise pas les divisions législatives et judiciaires du gouvernement. Ces organismes disposent de leur propre loi ou règlement concernant l'accès aux renseignements et la protection de la vie privée.

En outre, l'article 4 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* définit certains documents non visés par la Loi, même lorsqu'ils sont détenus par des organismes publics. Il s'agit, entre autres, des renseignements figurant dans un document judiciaire, des documents des députés à l'Assemblée législative qui ne sont pas ministres,

des documents personnels ou de circonscription électorale des ministres, des documents établis par ou pour les fonctionnaires de l'Assemblée législative tels l'ombudsman du Manitoba. Les lois suivantes du Manitoba ont préséance en cas d'incohérence ou de conflit entre leurs dispositions et celles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* : la *Loi sur l'adoption*, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, la *Loi sur les valeurs mobilières*, la *Loi sur les statistiques*, la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et la *Loi sur les accidents du travail*.

RÔLE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* stipule que les décisions prises par les organismes publics aux termes de la Loi doivent faire l'objet d'une évaluation indépendante. L'ombudsman est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative pourvu de vastes pouvoirs d'enquête. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* lui confère, entre autres attributions, le pouvoir de faire enquête sur les plaintes concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Un particulier peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman, aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, lorsqu'on lui refuse l'accès à des documents demandés en vertu de la Loi. Si, après évaluation par l'ombudsman, la personne n'obtient pas l'accès à tous les documents demandés, elle peut interjeter appel auprès de la Cour du Banc de la Reine. Si l'ombudsman est d'avis que la décision soulève un important problème d'interprétation juridique ou que l'intérêt public est en cause, il peut en appeler du refus d'accès auprès du tribunal au nom de l'auteur de la demande (avec son consentement) ou intervenir à titre de partie dans un appel.

L'ombudsman doit également faire enquête sur les plaintes visant la protection de la vie privée

lorsque des renseignements personnels concernant un particulier ont été recueillis, utilisés, communiqués ou sauvegardés d'une manière inadéquate par un organisme public en violation de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

La Loi confère d'autres attributions de l'ombudsman, à part celle de faire enquête sur les plaintes relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, dont les suivantes :

- *procéder à des enquêtes et à des vérifications et faire des recommandations pour contrôler et garantir l'observation de la Loi;*
- *renseigner le public au sujet de la présente loi et recevoir des commentaires du public au sujet de son application;*
- *commenter les répercussions qu'ont sur l'accès aux renseignements ou sur la protection de la vie privée les projets ou les programmes législatifs des organismes publics;*
- *commenter les répercussions qu'a sur la protection de la vie privée l'utilisation ou la communication de renseignements personnels en vue du couplage de documents ou le recours à la technologie de l'information dans la collecte, le stockage, l'utilisation ou la transmission de renseignements personnels;*
- *porter à la connaissance du responsable d'un organisme public tout manquement à l'obligation de prêter assistance aux auteurs de demandes.*

Dans l'exercice de certaines attributions générales qui lui sont conférées par la loi, notre bureau a ouvert des dossiers désignés « *enquêtes spéciales* ». Ces enquêtes portent souvent sur des questions plus vastes ou sur des problèmes systémiques soulevés par une plainte ou un problème porté à notre attention. Les cas identifiés par la lettre « S » dans le présent rapport annuel sont des enquêtes spéciales.

En 1999, notre bureau a reçu 118 plaintes déposées aux termes de la *Loi sur l'accès à*

l'information et la protection de la vie privée dont 88 contre des ministères et des organismes du gouvernement provincial. Nous présentons ci-après des résumés des cas que notre bureau a traités, en 1999, en vertu de la Loi. Ces cas, regroupés par organisme public, sont représentatifs et nous renseignent sur les ministères et des organismes du gouvernement provincial. Le dernier résumé concernant « *Voirie et Transport Manitoba* » s'applique directement à tous les fiduciaires.

Les cas sélectionnés parmi quelque 28 plaintes déposées, en 1999, contre des organismes publics locaux et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* sont traités dans une autre partie de notre rapport annuel. Nos commentaires relatifs aux principes, aux dispositions et à l'esprit de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'appliquent autant aux organismes publics qu'aux organismes publics locaux.

Les résumés de quelquesunes des 41 autres plaintes reçues en 1999 en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* et la *Loi sur l'ombudsman* font également l'objet d'une autre partie de notre rapport annuel.

En 1999, notre bureau a reçu une plainte déposée conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* contre la Commission de la fonction publique du Manitoba. Cette plainte provenait d'un chercheur qui avait des réserves au sujet d'une entente de recherche proposée que la Commission lui demandait de signer avant de lui communiquer certains renseignements personnels visés par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Après avoir établi que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'appliquait à cette affaire, qui avait débuté avant l'adoption de la loi actuelle, notre bureau a examiné les réserves du plaignant relatives à l'entente de recherche et il a formulé ses commentaires sur la pertinence de l'entente.

Ce cas illustre bien les principes compensateurs de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée. Il fait ressortir l'importante responsabilité de protéger la vie privée de particuliers identifiables que la loi impose à la fois aux chercheurs qui, comme le reconnaît la loi, doivent avoir accès à des renseignements personnels pour effectuer leur travail ainsi qu'aux organismes publics qui ont la garde de renseignements délicats et qui, à ce titre, doivent les sauvegarder.

Ce serait une erreur de comparer ce cas à une négociation de droits. Les droits d'accès et de protection conférés par la loi ne peuvent se négocier. Ce cas démontre plutôt que la loi prévoit une exception au refus habituel de communiquer des renseignements personnels concernant un tiers, en autorisant l'accès aux fins de recherche véritable. Cet accès est assorti de conditions très précises. La loi stipule que les conditions doivent être approuvées et formulées par écrit dans le cadre d'une entente. Cette affaire démontre que l'application vigilante de la loi sur l'accès à l'information et la protection de

la vie privée ainsi que de ses principes sous-jacents permet de servir l'intérêt de tous.

◆ 99-018 Signé, scellé et livré

L'article 7 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* stipule que l'auteur d'une demande a un droit d'accès à tout document relevant d'un organisme public, sous réserve des exceptions énoncées dans la loi. Si les renseignements visés par une exception peuvent être extraits d'un document, d'une manière raisonnable, l'auteur de la demande a le droit d'avoir accès au reste du document.

En général, les « renseignements personnels », définis par la loi comme étant des « renseignements consignés concernant un particulier identifiable », ne peuvent être communiqués qu'avec le consentement de la personne concernée; cependant, l'article 47 de la loi, qui traite de la « communication pour travaux de recherche », stipule ce qui suit :

Conditions de communication

47(4) *Le responsable de l'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels pour des travaux de recherche que si les conditions suivantes sont réunies :*

(a) *le responsable est convaincu à la fois que*

(i) *les renseignements sont demandés pour des travaux de recherche véritables,*

(ii) *que les travaux de recherche ne peuvent être normalement réalisés que si les renseignements personnels sont donnés sous une forme qui permette d'identifier des particuliers,*

(iii) *qu'il est déraisonnable ou peu pratique pour la personne qui envisage d'effectuer les travaux de recherche d'obtenir le consentement des*

particuliers que les renseignements concernent,

iv que la communication des renseignements personnels et le couplage des renseignements ne risquent pas de nuire aux particuliers que les renseignements concernent et que les avantages qui découlent des travaux de recherche et du couplage servent nettement l'intérêt du public;

(b) le responsable de l'organisme public a approuvé des conditions ayant trait aux questions suivantes :

(i) la protection des renseignements personnels, y compris l'utilisation, la sécurité et la confidentialité,

(ii) le retrait ou la destruction des éléments permettant d'identifier des particuliers le plus tôt possible,

(iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement les renseignements personnels sous une forme permettant d'identifier des particuliers sans l'autorisation écrite expresse de cet organisme;

(d) la personne à qui les renseignements personnels sont communiqués a conclu un accord écrit en vertu duquel elle s'engage à observer les conditions approuvées.

L'auteur de la demande, qui terminait sa thèse de maîtrise ès arts, a demandé l'accès à des renseignements personnels sur des fonctionnaires provinciaux contenus dans des documents relevant de la Commission de la fonction publique. La Commission était prête à lui fournir, sous forme de tableau, des renseignements concernant quelque 80 personnes, sans établir de lien entre le nom et la date de naissance des particuliers, mais en indiquant la date de la demande d'emploi auprès de l'organisme public en question, le lieu de naissance, l'ethnie, le lieu de résidence au moment de la demande d'emploi, le niveau d'instruction, le service militaire, l'état matrimonial et le poste occupé par la personne avant d'être embauchée par l'organisme public.

Même si elle a proposé de fournir les renseignements sans établir de lien avec le nom

et la date de naissance, la Commission était d'avis que la demande concernait des renseignements personnels puisque les données étaient reliées à des particuliers identifiables. Pour étayer son opinion, la Commission a indiqué que le nombre de particuliers visés par la demande était relativement peu élevé, que la plupart des renseignements demandés étaient récents et que de nombreux particuliers pouvaient connaître l'auteur de la demande.

Pour autoriser la communication des renseignements personnels demandés, la Commission a demandé à l'auteur de signer une entente écrite précisant que les renseignements étaient communiqués pour des travaux de recherche, conformément aux dispositions de l'article 47 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'auteur a d'abord reconnu que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'appliquait, puis il a demandé à notre bureau d'examiner trois points au sujet de l'entente.

Le premier point soulevé par l'auteur de la demande est que l'entente l'obligeait à donner une copie de sa thèse au « Manitoba » (la Commission) dès la fin de sa recherche et avant sa publication. En outre, il devait acquiescé à toute demande de la Commission visant le retrait, de sa thèse, de tout renseignement qui, de l'avis de la Commission (agissant raisonnablement), pouvait identifier un particulier. D'après le demandeur, l'entente prévoyait une sanction en cas d'enfreinte. Il avait l'impression que cela n'était pas nécessaire, qu'il s'agissait d'une censure potentielle et qu'il y avait donc lieu de supprimer la sanction.

L'agent de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée agissant au nom de la Commission a présenté à notre bureau la position de la Commission. Il nous a informés que la Commission allait examiner la thèse du demandeur dans les plus brefs délais, aussitôt que son directeur serait convaincu que la thèse était terminée et avant qu'il ne soit défendu par l'auteur et rendu public. Il nous a également informés que l'examen de la Commission viserait à éviter toute atteinte à la vie privée de

particuliers. En réponse à nos questions, la Commission a fait savoir que son examen ne concernait ni l'analyse ni les conclusions de la thèse et qu'en conséquence, elle n'exercerait aucun rôle de censure.

Notre bureau a indiqué que l'objectif de l'entente était de protéger les renseignements personnels dans le contexte d'une communication contrôlée. L'article de l'entente contesté par l'auteur était conforme à cet objectif. De l'avis de notre bureau, la Commission se devait d'exercer un rôle d'examen afin d'assurer le respect des dispositions de l'entente concernant la protection des renseignements personnels. Nous avons pensé qu'un problème logistique risquait de se présenter, soit la possibilité qu'après la défense de sa thèse, l'auteur y apporte des modifications. Nous avons fait savoir que pour assurer la conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de celles de l'entente, la Commission devait vraisemblablement examiner la version finale de la thèse.

Rien ne nous laissait croire que la Commission cherchait à censurer le travail de l'auteur. Au contraire, il était évident que la Commission cherchait à s'acquitter des obligations que lui impose la loi en protégeant les renseignements personnels concernant des tiers, tout en autorisant également la communication des renseignements aux fins de recherche.

Le deuxième point soulevé par l'auteur concernait un autre article de l'entente prévoyant que la thèse ou toute présentation ou publication reliée à celui-ci ne devait contenir aucun renseignement qui, pris seul ou combiné à d'autres renseignements, risquait d'identifier le particulier. L'auteur de la demande a laissé entendre que des personnes inconnues de lui pourraient se reconnaître elles-mêmes ou identifier quelqu'un d'autre, à partir des renseignements qu'elles détenaient elles-mêmes ou de suppositions. Comme il avait le sentiment que cette disposition était très exigeante, il a proposé de la supprimer.

Nous avons convenu avec l'auteur qu'il pourrait y avoir des situations où, à son insu et hors de son contrôle, les renseignements qu'il présentait pouvaient, combinés à d'autres renseignements connus d'une autre personne, identifier un particulier. Par conséquent, il nous a semblé que pour respecter la lettre et l'esprit de la loi, il y aurait lieu de mentionner dans l'article de l'entente que des actions « risquaient vraisemblablement » d'être entreprises pour identifier les personnes.

Nous sommes d'avis que l'ajout de cette mention ne rendrait pas la disposition impossible à respecter; par contre, elle imposerait à l'auteur de la demande l'obligation rigoureuse de protéger les renseignements personnels conformément à la loi et en rapport à des infractions raisonnablement prévisibles.

Le troisième point de l'auteur concernait un autre article de l'entente qui, à son avis, omettait d'indiquer la forme et le lieu de l'arbitrage des présumés différents, notamment d'un appel de toute décision susceptible d'être prise « arbitrairement » par la Commission.

L'extrait de l'entente cité par l'auteur, qui prévoit que « le **Manitoba** peut résilier l'entente à tout moment en faisant parvenir un avis écrit entrant en vigueur immédiatement ou à la date indiquée dans l'avis » ne peut être interprétée isolément. Nous avons indiqué que l'article, dans son ensemble, définissait un contexte ainsi que des cas d'enfreinte à la loi ou à l'entente.

Nous avons noté que la Commission pouvait résilier l'entente « lorsque le **Manitoba** est d'avis » que certaines circonstances le justifient. Cette disposition était donc subjective, puisqu'elle reposait sur l'opinion de la Commission. Nous avons avancé que si l'auteur jugeait que cette disposition était appliquée d'une manière arbitraire, sans fondement raisonnable, il disposerait d'un recours en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour soumettre l'affaire à l'examen de l'ombudsman. Nous avons également informé l'auteur de la demande

que la Commission nous avait informés qu'elle souhaitait collaborer avec lui dans cette optique tout en s'assurant que lui et la Commission s'acquitteraient des obligations que leur impose la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Nous avons attiré l'attention de l'auteur sur l'article 47(4) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* qui stipule que le responsable d'un organisme public peut communiquer des renseignements personnels aux fins de recherche à la condition, entre autres, d'avoir approuvé les conditions garantissant la protection des renseignements personnels. La décision de communiquer les renseignements personnels et les conditions de leur communication sont laissés, en vertu de la loi, à la discrétion de l'organisme public.

Ceci étant dit, nous avons émis une réserve concernant l'article qui autorise la résiliation de l'entente, dans l'éventualité où le Manitoba considérerait que l'auteur de la demande était sur le point d'enfreindre la loi.

Nous avons laissé entendre que si on incluait la notion de « risque vraisemblable » d'enfreinte, il faudrait démontrer que cette opinion est fondée. À notre avis, l'ajout de cette mention aurait permis d'harmoniser l'article aux autres circonstances justifiant la résiliation de l'entente, qui fournissent un fondement contextuel justifiant l'opinion de résilier l'accord.

Nous avons souligné qu'il serait équitable d'ajouter la notion de « risque vraisemblable » dans un autre article de l'entente formulé d'une manière similaire.

Notre bureau s'est entretenu avec les membres de la Commission, qui ont convenu d'ajouter à l'entente les phrases proposées. À notre avis, ces ajouts permettraient de dissiper certaines inquiétudes de l'auteur de la demande; avec ces ajouts, nous étions également convaincus que l'entente respectait la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ainsi que l'esprit de cette loi.

CONSOMMATION ET CORPORATIONS MANITOBA

En 1999, notre bureau a reçu une plainte déposée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* contre Consommation et Corporations Manitoba concernant le refus d'accès à l'information. De l'avis de notre bureau, l'exception discrétionnaire invoquée par l'organisme public ne s'appliquait pas. Néanmoins, la preuve entendue dans cette affaire nous a convaincus que ce document était couvert par une exception obligatoire et qu'il ne pouvait être communiqué. En conséquence, la plainte n'a pas reçu notre soutien.

Notre bureau ne peut choisir des exceptions pour les organismes publics et s'acquitter ainsi de leurs responsabilités. Du même coup, nous ne recommanderons pas la communication de renseignements lorsque, comme dans les cas où une exception obligatoire s'applique, la loi en interdit la communication. Dans certains cas, toutefois, la nonapplication (à notre avis) d'une exception invoquée nous incite à proposer et, le cas échéant, à recommander la communication des renseignements. Il s'agit notamment de cas où, à notre avis, aucune exception ne s'applique, ou lorsqu'une exception discrétionnaire applicable n'a pas été invoquée par l'organisme public dans sa réponse à l'auteur de la demande.

◆ 99-140

Exécution de la loi

L'auteur de la demande, qui s'était plaint auprès de la Commission des valeurs mobilières (la Commission) au sujet d'un agent immobilier, a demandé l'accès au dossier de la Commission dans cette affaire.

Dans sa réponse, l'organisme public a fait savoir ce qui suit :

...En vertu de l'article 25(1)c) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, ces renseignements ne peuvent être

communiqués pour le motif que leur accès diminuerait la capacité de la Commission de mener des enquêtes et d'obtenir des documents confidentiels dans le cadre d'une enquête.

L'article 25(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* stipule ce qui suit :

Communication nuisible à l'exécution de la loi

25(1) *Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication pourrait vraisemblablement*

(c) réduire l'efficacité de techniques et de méthodes d'enquête utilisées ou susceptibles d'être utilisées dans l'exécution de la loi;

Pour donner suite à cette plainte, nous avons fait enquête auprès de l'organisme public. Au cours d'une rencontre avec l'agent de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, nous avons examiné les documents détenus à la lumière des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Nous avons été informés que la Commission avait obtenu les renseignements demandés au cours de son enquête menée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Notre examen a indiqué que les documents demandés seraient utilisés aux fins de l'exécution de la loi, selon la définition donnée à l'article 1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*:

« **exécution de la loi** » désigne toute mesure prise aux fins de l'exécution d'un texte, y compris

(b) les enquêtes ou les inspections qui aboutissent ou pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction ou qui sont effectuées aux fins de

*l'exécution d'un texte et
(c) les instances qui aboutissent ou
pourraient aboutir à l'imposition d'une
peine ou d'une sanction ou qui sont
effectuées aux fins de l'exécution d'un
texte;*

L'article 25(1) de la Loi prévoit des exceptions relatives à la communication de renseignements utilisés dans le cadre de l'exécution de la loi et qui visent à protéger le processus d'exécution de la loi. La Loi autorise un organisme public de refuser, à sa discrétion, de communiquer des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de diminuer l'efficacité des techniques et des procédures d'enquête utilisées pour son application.

L'organisme public a informé notre bureau qu'il comptait sur le respect volontaire de la loi lorsqu'il obtenait des documents confidentiels dans le cadre de ses enquêtes. Il nous a informés que la communication de renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une enquête risquait vraisemblablement de diminuer la capacité de la Commission de mener les enquêtes parce que les gens seraient moins portés à communiquer volontairement ces renseignements.

Notre examen de la plainte en regard des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* a indiqué qu'il était clair que les documents en question contenaient des renseignements concernant une autre personne, un tiers. Nous avons également tenu compte du fait que ces renseignements avaient été obtenus par la Commission dans le cadre d'une enquête sur une infraction possible à la loi du Manitoba de la part d'un particulier. Conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les renseignements demandés sont des renseignements personnels concernant un tiers.

À notre avis, les documents demandés sont visés par les dispositions obligatoires suivantes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* :

Atteinte à la vie privée d'un tiers

17(1) *Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements personnels dont la communication constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers.*

Présomption

17(2) *Est réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers la communication de renseignements personnels qui le concernent dans les cas suivants :*

(b) les renseignements personnels ont été recueillis et peuvent être assimilés à une partie du dossier d'une enquête liée à une éventuelle contravention à la loi, sauf dans la mesure où leur communication est nécessaire pour que soient engagées des poursuites judiciaires ou que soit continuée l'enquête;

D'après notre examen de la plainte, nous avons conclu que le paragraphe 17(2) s'appliquait aux renseignements visés par la demande; nous avons étudié toutes les questions pertinentes ayant trait à cette exception.

L'alinéa 17(2) b) constitue une exception obligatoire à la communication de renseignements; lorsque cet alinéa s'applique, la loi interdit à l'organisme public de communiquer les renseignements en question. Par conséquent, nous avons informé l'auteur de la demande qu'aucune recommandation ne pouvait être formulée dans cette affaire. Nous l'avons informé qu'il pouvait exercer son droit d'appel auprès de la Cour du Banc de la Reine dans les 30 jours suivant la réception de notre rapport.

En 1999, nous avons reçu huit plaintes déposées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* contre Finances Manitoba. Deux ont été rejetées, deux ont reçu notre soutien, trois n'ont pas reçu notre soutien et la dernière a été reportée à l'année 2000. Nous traitons ci-dessous de deux de cas, le premier concernant l'accès à l'information et le deuxième, la protection de la vie privée.

Dans le premier cas, qui porte sur des documents concernant un tiers, chaque page d'un long dossier faisait l'objet d'une exception obligatoire en vertu de la loi. L'expérience nous a appris qu'il est rarement approprié de recommander un refus global d'accès aux renseignements, surtout lorsqu'il s'agit d'un groupe hétérogène de renseignements comme ceux visés par cette demande.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* présume que les renseignements confiés à la garde ou sous le contrôle d'un organisme public sont accessibles, sous réserve d'un prélèvement raisonnable de renseignements conformément aux exceptions limités et précises prévues à la loi. Pour déterminer si tous les éléments d'une exception s'appliquent à chaque renseignement, l'organisme public devra peut-être consulter le tiers concerné. Toutefois, la décision ultime de communiquer les documents demandés revient à l'organisme public. Dans ce cas particulier, l'affaire a été réglé d'une manière officieuse et l'organisme public a communiqué la plupart des renseignements à l'auteur de la demande.

Le deuxième cas, qui porte sur une allégation d'atteinte à la vie privée contre le projet d'amélioration des méthodes de Finances Manitoba, est un cas type de collecte d'un trop grand nombre de renseignements personnels. Lorsqu'il y a eu atteinte à la vie privée, l'acte a été commis et, de l'avis du plaignant, il ne peut être réparé. Dès que l'enfreinte a été déterminée,

l'organisme public n'a pas réagi de manière responsable et n'a pas fait tout ce qui lui était possible de faire dans les circonstances – par exemple, modifier ses méthodes et présenter ses excuses au plaignant.

◆ 99-069 Place aux jeux

Aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, l'auteur a demandé l'accès à :

...n'importe lequel et à la totalité des documents du comité exécutif et du conseil d'administration de la Société des jeux panaméricains, y compris, sans toutefois s'y limiter, aux ordres du jour et aux procès-verbaux des réunions, pour la période comprise entre le 1^{er} février 1999 et ce jour...

L'organisme public a répondu que ces documents étaient visés par le paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qui stipule ce qui suit :

Intérêts commerciaux de tiers

18(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements qui révéleraient :

(b) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, lesquels renseignements ont été fournis à l'organisme public par un tiers, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel et sont traités à ce titre de façon constante par le tiers;

(c) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement :

- (i) de nuire à la compétitivité d'un tiers,*
- (ii) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins,*
- (iii) d'entraîner des pertes ou profits financiers injustifiés pour un tiers,*
- (iv) d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'organisme public, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive.*

Nous savons que l'organisme public a demandé au tiers, la Société des jeux panaméricains (Winnipeg 1999) Inc. (SJPA), son consentement à la communication des renseignements, ce qu'elle a refusé.

Dès la réception de la plainte, nous avons fait enquête auprès de l'organisme public et examiné les documents détenus, totalisant 397 pages, à la lumière des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Notre examen nous a indiqué que certains documents ne semblaient pas être d'une nature commerciale ou financière et qu'ils n'étaient donc pas visés par les exceptions invoquées. Nous avons donc fait parvenir à l'organisme public des exemples des documents qui nous semblaient communicables afin qu'il réexamine tous les documents demandés en regard de ces exemples. Nous avons également rappelé à l'organisme public que lorsqu'une exemption visait une partie d'un document demandé et non pas sa totalité, il devait communiquer au requérant tout le contenu du document qu'il lui était possible sans divulguer les renseignements visés par l'exemption. L'article 7(2) de la loi stipule ce qui suit :

Prélèvements

7(2) Le droit d'accès aux documents ne s'étend pas aux renseignements faisant l'objet d'une exception prévue à la section 3 ou 4 de la présente partie; toutefois, si ces renseignements peuvent être prélevés d'un

document sans poser de problèmes sérieux, l'auteur de la demande a un droit d'accès au reste du document.

À ce momentlà, les Jeux panaméricains de 1999 avaient pris fin et la SJPA avait été dissoute. Nous étions d'avis que les sousalinéas 18(1)(c)(i), (ii), (iii) et (iv) ne s'appliqueraient plus aux renseignements détenus. En outre, la SJPA a informé notre vérificateur de la conformité que sa position quant à la communication des renseignements ne serait plus la même qu'au début. De plus, la Ville de Winnipeg et la SJPA nous ont informés que tous les documents de la SJPA allaient bientôt être transférés aux archives de la Ville de Winnipeg et que le public pourrait avoir accès à certains d'entre eux.

À la lumière de ces faits, l'organisme public a laissé entendre qu'il souhaitait que la SJPA lui précise quels documents elle serait maintenant disposée à divulguer. La SJPA a consenti à communiquer 354 des 397 pages et celles-ci ont été transmises sans frais à l'auteure de la demande par l'organisme public.

Après avoir examiné les 43 pages détenues, nous avons conclu que l'organisme public ne faisait pas erreur en invoquant l'article 18. Cet article constitue une exception obligatoire aux termes de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Lorsqu'il s'applique, l'organisme public doit refuser de communiquer les renseignements.

À notre avis, dix des 43 pages détenues pourraient être divulguées après certains prélèvements; les renseignements non prélevés seraient des titres sans substance et leur communication aurait été sans conséquence. Lorsque nous en avons parlé avec l'auteure de la demande, celle-ci s'est rangée à notre point de vue et nous avons clos le dossier.

◆ 99-114
Quel âge me donnez vous?

Cette plainte, déposée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, concerne la communication aux agents du budget de Justice Canada de renseignements personnels (l'âge d'un employé) contenus dans un rapport généré par ordinateur par le projet d'amélioration des méthodes de Finances Manitoba.

Le plaignant a informé notre bureau qu'à son avis, le personnel du budget n'avait pas besoin de connaître l'âge d'un employé. Même si les noms des employés ne figuraient pas dans le rapport faisant état des âges, les renseignements pouvaient facilement être couplés à un autre rapport révélant les noms des employés déposé au même moment auprès du personnel du budget.

Dès réception de la plainte, nous avons fait enquête auprès de l'organisme public et examiné les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. La Loi limite la communication de renseignements personnels en ces termes :

Nombre de renseignements

42(2) *L'utilisation ou la communication par un organisme public de renseignements personnels se limite au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés.*

L'agent de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du bureau de la technologie de l'information nous a informés que le personnel du projet d'amélioration des méthodes étudiait ce cas. Apparemment, le personnel était d'avis qu'il serait utile d'inclure dans le rapport des données sur l'âge afin d'établir les prévisions des dépenses portant notamment sur les indemnités de départ des personnes susceptibles de prendre leur retraite. Le rapport type établi par le personnel du projet aux fins de discussions comprenait des données sur l'âge, mais les noms des employés avaient été

prélevés. Ce rapport risquait néanmoins d'être recouplés avec un autre rapport contenant les noms des employés.

Nous avons été informés que le personnel du projet d'amélioration des méthodes reconnaissait que le prélèvement initial des données n'était pas approprié et qu'il avait pris des mesures pour s'assurer que les données sur l'âge seraient prélevées des rapports types qui feront l'objet d'autres discussions.

Notre examen a indiqué que la divulgation des données relatives à l'âge des employés était contraire au paragraphe 42(2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'agent de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du bureau de la technologie de l'information nous a informés que le projet d'amélioration des méthodes prendrait les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'un incident de cette nature ne se reproduise plus. Plus précisément, nous avons été informés que les rapports susceptibles de révéler des renseignements personnels en contravention de la loi seraient examinés, avant leur diffusion, à la lumière des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

L'agent de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée nous a également informés qu'il allait adresser une lettre au plaignant pour lui présenter ses excuses.

VOIRIE ET TRANSPORT MANITOBA

En 1999, deux plaintes ont été déposées aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* contre Voirie et Transport Manitoba. L'une n'a pas reçu de soutien et l'autre était en instance à la fin de l'année.

Notre interaction avec l'organisme public en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée concernait surtout la question dont nous avons fait état dans notre rapport annuel de 1998 (page 30) – la communication de renseignements personnels par la Division des permis et immatriculations (DPI) du Manitoba à Élections Canada aux fins de couplage de documents. Nous avons consacré beaucoup de temps et d'efforts à ce dossier en 1999. Les deux cas suivants résument nos efforts.

Dans le deuxième cas, nous reprenons un commentaire préparé par notre bureau au sujet des renseignements personnels et des éléments du consentement. Ce commentaire concerne directement l'affaire du couplage de documents mettant en cause Voirie et Transport Manitoba, mais il peut s'appliquer à tous les organismes publics. Il représente la position du bureau de l'ombudsman du Manitoba relativement au consentement explicite et éclairé. Un commentaire similaire portant sur les éléments du consentement et les renseignements médicaux personnels est reproduit dans la partie du présent rapport annuel ayant trait à la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, sous le titre « Établissements de soins de santé ».

◆ S99-013

◆ S00-005

Suivi de l'affaire concernant la communication de renseignements personnels aux fins de couplage des données

Nous indiquions, dans notre dernier rapport annuel, que la Division des permis et

immatriculations (DPI) avait demandé à notre bureau de commenter une entente provisoire d'un an sur l'échange de données conclue, en 1998, entre l'organisme public et Élections Canada. Parmi les attributions conférées à l'ombudsman en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, il y a le pouvoir de commenter les questions relatives à l'accès à l'information et la protection de la vie privée, notamment celui de « commenter sur les répercussions ... sur la protection de la vie privée des ... l'utilisation ou la communication de renseignements personnels en vue du couplage de documents ».

Le tout a débuté lorsque Élections Canada a dressé le Registre national des électeurs, une liste « permanente » d'électeurs qui remplace le recensement périodique effectué de porte à porte pour recueillir des renseignements sur les électeurs. Élections Canada a demandé l'accès à des renseignements personnels recueillis et stockés dans la base de données informatisées de la DPI. En vertu de l'entente, la DPI s'engageait à fournir à l'organisme public une mise à jour trimestrielle, durant un an, des renseignements personnels sur tous les détenteurs de permis inscrits dans sa base de données, sauf si un conducteur refusait expressément que soient communiqués des renseignements personnels le concernant.

Comme nous l'avons indiqué l'an dernier, notre bureau a examiné les répercussions de l'entente sur le partage des données à la lumière des principes équitables d'information et de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Nous avons présenté à la DPI un exposé détaillé de notre position. Notre bureau l'a informée que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* interdisait la communication de renseignements personnels à Élections Canada. En raison de cette interdiction, notre bureau a fait savoir que la loi interdisait la communication de renseignements personnels sans l'autorisation

directe des personnes concernées, en l'occurrence, les conducteurs manitobains. Nous avons conclu que la DPI devait obtenir le consentement explicite et éclairé de chaque conducteur avant de communiquer des renseignements personnels à Élections Canada dans le cadre d'une nouvelle entente.

Après avoir présenté à la DPI notre position sur la pertinence de communiquer des renseignements personnels à Élections Canada aux termes de l'entente provisoire, notre bureau a appris la disparition à Élections Canada d'une cartouche informatique – une base de données consultable – transférée par la DPI et qui contenait des renseignements personnels sur environ 675 000 Manitobains. Dès qu'elle a été informée de la disparition, la DPI a immédiatement interrompu tout nouveau transfert de renseignements personnels dans le cadre de l'entente. Les transferts n'ont pas repris depuis.

La disparition des renseignements personnels sur des Manitobains a incité notre bureau à effectuer sa propre enquête pour savoir si la DPI avaient protégé ces renseignements de la manière prévue par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Comme la compétence de l'ombudsman ne s'exerce pas à l'extérieur des frontières du Manitoba, le bureau n'a pas pu enquêter sur la disparition des données à Élections Canada.

Un communiqué de presse et un document d'information sur notre enquête sur la sécurité des documents de la DPI sont disponibles, en anglais et en français, au Bureau de l'ombudsman et sur notre site Web. En résumé, l'ombudsman a toutefois conclu que la disparition de la cartouche informatique relevait de la responsabilité exclusive d'Élections Canada et que les renseignements personnels recueillis et communiqués par la DPI n'avaient pas été protégés de la manière prescrite par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'ombudsman a formulé dix recommandations que l'organisme public a acceptées en substance et en vertu desquelles il s'est engagé à :

- faire une vérification approfondie de ses mesures de sécurité concernant les renseignements personnels;
- élaborer des critères raisonnables servant à informer le public des infractions à la sécurité;
- prévenir les conducteurs manitobains de l'utilisation qui peut être faite des renseignements personnels qui les concernent et que ces derniers peuvent être divulgués;
- suivre les principes de transparence en renseignant le public notamment sur l'obtention du consentement direct et éclairé de divulguer des renseignements personnels avant tout nouveau transfert de cette nature à Élections Canada.

Notre bureau continue de collaborer avec la DPI dans ce dossier et il veille à l'application des recommandations concernant la sécurité des dossiers de la DPI. L'organisme public a demandé à un analyste d'effectuer une vérification indépendante du système de la DPI et des procédures de sécurité utilisées pour le transfert des données. La Division nous a récemment fait parvenir un énoncé de travail décrivant la nature et de l'étendue de la vérification de sécurité en cours.

Un des résultats de cette affaire, c'est qu'elle a permis de découvrir divers cas d'infraction à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et d'y remédier. L'affaire a rappelé à tous les organismes publics visés par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* combien il était important de revoir leurs mesures de sécurité concernant les renseignements personnels. En outre, elle a incité notre bureau à examiner et à préciser plus que jamais la nature du consentement.

Après avoir adressé à la DPI notre commentaire sur l'entente de transfert, nous avons voulu formuler officiellement notre interprétation des éléments d'un consentement éclairé dans le contexte d'une pratique équitable de traitement de l'information reconnue à l'échelle internationale. Ces pratiques, avons-nous noté, font partie des principes de base de la législation manitobaine sur l'accès à l'information et la

protection de la vie privée. Selon ces pratiques, le consentement doit être donné par écrit et le formulaire comprendre les éléments d'un consentement direct et éclairé énoncés dans la huitième recommandation que l'ombudsman a adressée à l'organisme public. Ces éléments ont également fait l'objet d'un rapport que notre bureau a transmis à tous les organismes publics sous le titre « *Renseignements personnels – Éléments du consentement* ».

Nous décrivons cidessous les éléments du consentement à la communication de renseignements personnels que notre bureau a établis. Une version similaire des éléments du consentement à la communication de renseignements médicaux personnels est présentée dans la section du présent rapport annuel portant sur la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

◆ S99-023 Renseignements personnels et éléments du consentement

Voici un commentaire élaboré par le Bureau de l'ombudsman qui s'applique à tous les organismes publics ainsi qu'à la question du consentement et à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* :

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ÉLÉMENTS DU CONSENTEMENT

En proposant des éléments du consentement dont doit tenir compte un organisme public détenant des renseignements au sujet d'un particulier identifiable, le Bureau de l'ombudsman ne veut pas dire qu'il n'existe qu'une seule manière d'obtenir le consentement éclairé de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels.

Le consentement peut être requis chaque fois que des renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou communiqués par une personne autre que le particulier concerné par les renseignements. Les organismes publics doivent

s'assurer que le consentement est obtenu d'une manière conforme aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Nous avons défini des éléments généraux qui, à notre avis, peuvent être pris en compte d'une manière flexible, raisonnable et efficace aussi longtemps que le processus est conforme à la loi et qu'il permet d'obtenir un consentement éclairé lorsque celui-ci est requis ou sollicité. La prise en compte de chaque élément du consentement peut permettre de s'assurer que l'organisme public fournit le minimum de renseignements en vertu d'un consentement direct, explicite et éclairé.

Pour s'assurer que l'organisme public recueillera, utilisera et communiquera le minimum de renseignements personnels nécessaires pour réaliser son objectif, le consentement doit être accordé par écrit et le formulaire doit comprendre les éléments suivants :

- (a) *les renseignements personnels spécifiques à recueillir, utiliser et communiquer;*
- (b) *l'identité de la personne, de l'organisation ou de l'organisme public qui fournit et utilise les renseignements personnels ou à qui ils sont communiqués;*
- (c) *les buts de la collecte, de l'utilisation et de la transmission des renseignements;*
- (d) *une attestation de l'organisme public précisant que*
 - *le destinataire (tierce personne) des renseignements personnels ne les utilisera ou ne les communiquera que dans le but spécifié sur le formulaire de consentement,*
 - *le destinataire indiquera, le cas échéant, toutes les utilisations et communications éventuelles des renseignements personnels;*
- (e) *une attestation que la personne consentante a été informée :*
 - *de la raison pour laquelle les renseignements sont requis et*

- *des risques et des avantages associés au consentement ou au refus de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements;*
- (f) *la date d'entrée en vigueur et de l'expiration du consentement;*
- (g) *une attestation précisant que le consentement peut être révoqué ou modifié en tout temps.*

Nous précisons, encore une fois, qu'il n'est pas nécessaire d'inclure, dans tous les cas, tous ces éléments dans le formulaire de consentement; toutefois, chacun de ces éléments doit avoir été étudié attentivement au cours de la rédaction du formulaire de consentement.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

En 1999, six plaintes ont été déposées, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, contre la Société d'assurance publique du Manitoba. Cinq d'entre elles concernaient l'accès à l'information et l'autre, la protection de la vie privée. Une des plaintes a été abandonnée par l'ombudsman, trois n'ont pas reçu son soutien et deux étaient en instance au début de l'an 2000.

Nous résumons ci-après une plainte reçue en 1998 et réglée en 1999. Il s'agit d'un cas visé par l'article 5, la disposition de temporisation de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Le paragraphe 5(1) cessera d'être en vigueur à compter du 2 mai 2001 (trois ans après l'adoption de la Loi) pour être remplacé par le paragraphe 5(2). Les deux paragraphes concernent les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* relatives à la communication de renseignements par rapport à d'autres lois provinciales :

Communication interdite par une autre loi

5(1) *Le responsable d'un organisme public refuse de donner accès à des renseignements que vise la présente loi ou de les communiquer si leur communication est interdite ou restreinte par un autre texte provincial.*

Incompatibilité

5(2) *Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre texte à moins que l'autre texte ne prévoit expressément le contraire.*

D'ici le 4 mai 2001, les organismes publics et notre bureau doivent s'en tenir au paragraphe 5(1). Après cette date, lorsque la communication des renseignements fera l'objet d'autres textes législatifs, il sera plus difficile de déterminer si c'est la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou une autre loi qui a préséance; cette question sera

davantage laissée à l'interprétation, à moins qu'il ne soit décrété que c'est l'autre loi qui prévaut.

◆ **98-028** **Temporisation de la LAIPVP**

Le demandeur a sollicité auprès de la Société d'assurance publique du Manitoba l'accès à des renseignements relatifs à une demande d'indemnisation pour un accident d'automobile. Il n'a obtenu qu'un accès partiel aux renseignements. Le demandeur a déposé une plainte auprès de notre bureau au sujet du refus de communication du reste des autres renseignements.

La demande d'accès aux renseignements et la réponse de la Société sont conformes à la Loi sur l'accès à l'information. La plainte a été déposée après l'adoption et en vertu de la nouvelle *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Comme les exceptions relatives au refus de communication et des principes qui les régissent sont similaires dans les deux lois, l'affaire a été examinée à la lumière de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le demandeur a été impliqué dans un accident d'automobile alors qu'il conduisait un véhicule immatriculé au nom d'une autre personne. Les renseignements détenus concernaient les dommages causés au véhicule du propriétaire inscrit et les réparations effectuées de même que la déclaration et le diagramme établis par l'autre conducteur impliqué dans l'accident. Le propriétaire du véhicule immatriculé, conduit par le demandeur, de même que l'autre conducteur impliqué dans l'accident étaient considérés comme des tiers dans cette demande d'accès. L'exception invoquée par la Société pour justifier son refus de communiquer les renseignements requis concernait la protection des renseignements personnels de tiers, le secret

professionnel de l'avocat et le risque d'atteinte à la conduite des poursuites judiciaires en cours ou prévues.

À l'examen de la plainte, notre bureau a noté que le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* stipule que le responsable d'un organisme public doit refuser de donner accès à des renseignements que vise la présente loi ou de les communiquer si leur communication est interdite ou restreinte par un autre texte provincial.

Nous avons noté que l'article 24 de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, un autre texte législatif du Manitoba, stipule ce qui suit :

Confidentialité de certains rapports

24 *Les déclarations, renseignements et rapports fournis à la Société en vertu des paragraphes 6(4) à (6) ou en vertu des articles 51 et 52 appartiennent à la Société et ne doivent pas être rendus publics, sauf s'il s'agit d'une poursuite ou d'une procédure devant un tribunal devant laquelle la Société est partie ou avec le consentement écrit de la personne qui a fait la déclaration ou qui a donné le renseignement.*

Le paragraphe 6(5) de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* stipule:

Renseignements sur les accidents

6(5) *La Société peut exiger de chaque conducteur ou propriétaire d'un véhicule automobile qui doit être immatriculé ou autorisé au Manitoba et qui est mêlé à un accident ayant donné lieu à des blessures ou au décès d'une personne, ou encore à des dommages à des biens, de lui fournir les renseignements qui y sont relatifs, conformément aux règlements.*

Nous avons noté que la déclaration et le diagramme de l'autre conducteur, fournis à la demande du demandeur, constituaient des renseignements sur l'accident fournis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance publique du*

Manitoba. L'article 24 de cette loi restreint la communication de ces renseignements, sauf dans le cas d'une poursuite devant le tribunal ou avec le consentement de la personne qui a fourni les renseignements.

À la suite de nos discussions, la Société d'assurance publique du Manitoba a demandé à l'autre conducteur s'il consentait à ce que les renseignements demandés soient communiqués. Nous avons été informés qu'il n'avait pas accordé son consentement.

Notre bureau et la Société d'assurance publique du Manitoba ont eu d'autres discussions au sujet des renseignements relatifs au propriétaire du véhicule. La Société nous a informés que, dans les circonstances, comme le demandeur conduisait le véhicule avec le consentement du propriétaire inscrit, il avait donc le statut d'assuré non identifié aux termes de la police d'assurance de la Société d'assurance publique du Manitoba. En pareil cas, nous avons été informés que le demandeur avait le droit d'obtenir les renseignements relatifs au propriétaire du véhicule automobile auxquels il s'était d'abord vu refuser l'accès.

Nous avons appris que la Société d'assurance publique du Manitoba a fourni au demandeur des copies des renseignements concernant le propriétaire du véhicule automobile. Nous avons informé le demandeur que l'ombudsman ne pouvait pas recommander la communication des renseignements concernant l'autre conducteur mais qu'il pouvait, s'il le souhaitait, en appeler devant le tribunal de la détention de ces renseignements.

DÉVELOPPEMENT RURAL MANITOBA

En 1999, une plainte a été déposée, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, contre Développement rural Manitoba. Ce cas est intéressant parce qu'il concerne « l'intervention de tiers », notamment le droit de contester, auprès de l'ombudsman, l'intention d'un organisme public de communiquer certains renseignements sous le régime de la loi. Dans cette affaire, l'ombudsman a également étudié l'application différée des articles 17 et 19 concernant, respectivement, la vie privée et les intérêts commerciaux de tiers. Voici un résumé de ce cas.

En temps normal, notre bureau fait enquête sur des plaintes relatives au refus d'un organisme public de communiquer des renseignements demandés contrairement à la loi, mais ce cas-ci présente une complexité. Aux termes de l'article 34 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, une tierce partie dans une demande d'accès peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman pour le motif qu'un organisme public a décidé de communiquer un renseignement. L'organisme public doit d'abord avoir déterminé si la communication du renseignement risque de porter atteinte à la vie privée du tiers ou à ses intérêts commerciaux.

Les articles 33 et 34 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* énoncent les mesures et les délais qui doivent être suivis avant que les renseignements ne soient communiqués. En bref, l'organisme public doit informer le tiers que la communication du renseignement pourrait entraîner les résultats négatifs prévus à l'article 17 ou à l'article 18, permettre au tiers de lui présenter ses observations au sujet de la communication, déterminer s'il y a lieu de communiquer le renseignement et informer le tiers et le demandeur de sa décision et enfin, permettre au tiers ou au demandeur de déposer une plainte auprès de l'ombudsman au sujet de la décision de l'organisme public de communiquer

ou non le renseignement, selon le cas.

Les articles 17 et 18 relatifs à la vie privée et aux intérêts commerciaux de tiers sont généralement considérés comme des exceptions. Il semble donc étrange que ce soit le seul cas relatif à l'intervention d'un tiers reçu par notre bureau depuis l'adoption de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le 4 mai 1998. Cela s'explique peut-être par le fait que les organismes publics communiquent des renseignements sans envisager l'intervention de tiers ou en pensant que la communication ne risque pas de nuire aux intérêts de tiers. Ou encore, les organismes publics se contentent peut-être de détenir des renseignements en vertu des articles 17 et 18 sans en informer les tiers ou tout simplement se pliant au refus du tiers à la communication. Il se peut aussi que l'article 33 soit appliqué à la satisfaction de toutes les parties, ce qui élimine la nécessité que notre bureau fasse une enquête. C'est sans doute pour l'une ou plusieurs de ces raisons, voire pour toutes.

◆ 99-103 Intervention de tiers

Le plaignant était une tierce partie dans une demande d'accès présentée à Développement rural Manitoba en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. La demande concernait l'accès à une lettre que le plaignant avait rédigée pour le compte d'un groupe d'intérêt public. Le plaignant contestait la décision de l'organisme public de communiquer les renseignements au demandeur. La lettre n'a pas été communiquée avant la fin de notre examen.

À titre d'information, les articles pertinents de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* sont les suivants :

Avis au tiers

33(1) *Le responsable d'un organisme public qui envisage de donner communication d'un renseignement pouvant entraîner une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers sous le régime de l'article 17 ou porter atteinte aux intérêts d'un tiers sous le régime du paragraphe 18(1) ou (2) est tenu, si la chose est réalisable, d'en aviser par écrit le tiers dès que possible ...*

Décision dans les 30 jours

34(1) *Dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis prévu au paragraphe 33(1), le responsable de l'organisme public prend une décision quant à la communication totale ou partielle du document...*

Avis de décision

34(2) *Dès qu'il prend une décision, le responsable de l'organisme public en donne, par écrit, avis à l'auteur de la demande et au tiers, lequel avis comprend les motifs de la décision.*

Plainte concernant la décision

34(4) *L'avis d'une décision de donner communication totale ou partielle du document mentionne que l'auteur de la demande se fera donner communication, à moins que dans les 21 jours suivant sa transmission, le tiers ne dépose une plainte auprès de l'ombudsman en vertu de la partie 5.*

Dans le cas présent, la procédure décrite aux articles 33 et 34 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* a été suivie.

Dès réception de la plainte, nous avons fait enquête auprès du plaignant et de l'organisme public. Nous avons également étudié le document et la loi pertinente.

Le document en cause était une lettre adressée à l'organisme public et signée par le plaignant au nom d'un groupe d'intérêt public. La lettre faisait état des préoccupations du groupe au sujet des demandes de financement présentées par une

municipalité pour un projet local.

L'agent d'accès à l'information et de la protection de la vie privée de l'organisme public a informé le plaignant, par écrit, qu'une demande avait été déposée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* au sujet de l'accès à une lettre. L'agent a notamment indiqué ce qui suit :

En vertu de la partie 2 de la LAIPVP, je dois donner à l'auteur de la demande accès à la lettre, à moins que les renseignements qu'elle contient ne tombent sous le coup d'une des exceptions relatives à la communication mentionnées aux articles 17 à 32 de la loi. À cet égard, je note que l'article 17 (« Atteinte à la vie privée d'un tiers ») s'applique peut-être...

Comme j'envisage de communiquer la lettre et que cette communication peut constituer une atteinte à votre vie privée, je vous informe, conformément au paragraphe 33 (1) de la LAIPVP ...

D'après ma première évaluation, l'exception à la communication prévue à l'article 17 ne s'applique pas aux renseignements contenus dans la lettre. À cet égard, je constate que, comme la lettre a été signée au nom du [groupe], les renseignements qu'elle contient ne semblent pas constituer des « renseignements personnels » vous concernant et que la communication de la lettre ne constituerait pas une atteinte injustifiée à votre vie privée (une condition requise pour que l'exception à la communication prévue à l'article 17 ne s'applique). Par contre, vous disposez peut-être de données particulières justifiant l'application de l'article 17. Tout renseignement sur les circonstances entourant la rédaction de la lettre pourrait nous aider à prendre une décision (par exemple, votre Association vous atelle désigné, au cours d'une réunion, pour rédiger la lettre? Dans la négative, qui a décidé de faire écrire la lettre?)...

Dans sa réponse, le plaignant a informé l'organisme public, au nom du groupe, que « le conseil d'administration ... préfère que la lettre ne soit pas communiquée, du moins pour le moment, pour deux raisons. » Il a ajouté que l'organisme public n'avait pas répondu aux nombreuses questions soulevées dans la lettre et que la communication de la lettre à ce moment pourrait nuire à la position juridique du groupe.

Dans une autre lettre, l'agent de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée pour le compte de l'organisme public a informé le plaignant qu'il avait décidé de donner au demandeur accès à la lettre. Les motifs de la décision comportaient les commentaires suivants :

La Loi indique que vous avez le droit d'accès aux renseignements contenus dans la lettre, à moins que ces renseignements ne soient visés, en totalité ou en partie, par les exceptions prévues aux articles 17 à 32 de la loi. À cet égard, j'ai examiné si le paragraphe 17 (1) s'appliquait à votre demande. En voici le libellé :

Atteinte à la vie privée d'un tiers

17(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements personnels dont la communication constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers.

Ce paragraphe ne s'applique aux renseignements contenus dans la lettre que s'il s'agit de « renseignements personnels » et si leur communication constituait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers.

L'article 1 de la Loi donne la définition suivante des « renseignements personnels » :

« Renseignements personnels » :
renseignements consignés concernant un particulier identifiable, notamment :
l' ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui.

Je suis d'avis que la lettre ne contient pas de renseignements sur un « particulier » et qu'elle n'exprime pas les opinions personnelles du « particulier » puisqu'elle a été rédigée au nom du [groupe]. Je suis donc d'avis que la lettre ne contient pas de « renseignements personnels » et qu'en conséquence, le paragraphe 17(1) ne s'applique pas aux renseignements contenus dans la lettre.

Je crois également que la communication de la lettre ne constituerait pas une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers même si elle contenait des « renseignements personnels ». Pour en arriver à cette décision, j'ai examiné les paragraphes 17(2), (3) et (4) de la loi. Je suis d'avis que la communication de la lettre ne constituerait pas une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers puisque la lettre a été rédigée au nom du [groupe]. Puisque la lettre exprime les opinions du [groupe], je crois que sa communication ne constituerait pas une atteinte à la vie privée d'un tiers.

Pendant que notre bureau effectuait son examen, le plaignant a confirmé que la lettre avait été rédigée au nom du groupe, précisant qu'il s'agissait d'un organisme sans but lucratif.

Dans le rapport qu'il a présenté au plaignant et à l'organisme public, notre bureau a indiqué que la disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* relative à l'avis au tiers d'une communication possible d'un renseignement ne concernait que les articles 17 et 18 qui portent, respectivement, sur la vie privée et les intérêts commerciaux d'un tiers. Les inquiétudes du plaignant concernant la communication n'ont rien à voir, à notre avis, avec le paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

L'article 17, avonnous indiqué, stipule que le responsable d'un organisme public doit refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements personnels dont la communication constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers.

Nous avons également noté que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* définit les « renseignements personnels » comme étant « les renseignements consignés concernant un particulier identifiable », notamment :

- (a) son nom;
- (b) l'adresse ou le numéro de téléphone, de télécopieur ou de courrier électronique de sa résidence;
- (c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;
- (d) son ascendance, sa race, sa couleur et son origine nationale ou ethnique;
- (e) sa religion ou sa confession et sa croyance, son appartenance ou son activité religieuse;
- (f) les renseignements médicaux personnels le concernant;
- (g) son groupe sanguin, ses empreintes digitales ou ses traits héréditaires;
- (h) son allégeance, son appartenance ou son activité politique;
- (i) son éducation ou sa profession et ses antécédents scolaires ou professionnels;
- (j) sa source de revenu ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers;
- k) ses antécédents criminels, y compris les infractions aux règlements;
- (l) ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui;
- m) les opinions d'autrui sur lui;
- (n) tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre;

À notre avis, la définition de « renseignements personnels » comme étant des renseignements consignés au sujet « d'un particulier identifiable » et les renseignements énumérés aux alinéas a) à n), démontrent que ces termes se rapportent à la vie privée d'une personne physique, d'un être humain. Dans ce contexte, les sociétés, les organisations, les entreprises et les organismes publics ne sont pas des personnes physiques et les renseignements qui les concernent en tant que tiers ne sont pas protégés par les paragraphes 17(1) et 17(2).

Nous avons indiqué que les intérêts commerciaux de tiers qui sont des sociétés, des entreprises ou des organismes publics relèvent de l'article 18 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qui porte sur la communication nuisible aux intérêts commerciaux de tiers. Alors que les paragraphes 17 (1) et (2) concernent le droit de communiquer des « renseignements personnels », l'article 18 (1) traite de la communication de « renseignements » seulement. En voici le libellé :

Intérêts commerciaux de tiers

18(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements qui révéleraient :

- (a) des secrets industriels de tiers;
- (b) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, lesquels renseignements ont été fournis à l'organisme public par un tiers, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel et sont traités à ce titre de façon constante par le tiers;
- (c) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement :
 - (i) de nuire à la compétitivité d'un tiers,
 - (ii) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins,
 - (iii) d'entraîner des pertes ou profits financiers injustifiés pour un tiers,
 - (iv) d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'organisme public, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive,
 - (v) de révéler des renseignements fournis à une personne nommée pour régler un conflit de travail ou mener une enquête relativement à un tel conflit, notamment un arbitre, un médiateur ou un agent des relations du travail ou de révéler le contenu du rapport de cette personne.

À notre avis, la lettre en question ne contenait pas le genre de renseignements visés à l'article 18 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

À la suite de notre examen des renseignements pertinents, nous avons informé le plaignant qu'à notre avis, aucune des exceptions à la communication prévues à l'article 17 ou 18 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'appliquait aux renseignements contenus dans la lettre demandée. Nous avons donc été incapables de conclure que la décision de l'organisme public d'accéder à la demande d'accès à la lettre était une mauvaise décision.

Comme la disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* relative au droit d'appel s'applique à ce type de plainte, notre bureau a informé le plaignant de son droit d'appel devant la Cour du Banc de la Reine.

*LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE*

ORGANISMES PUBLICS LOCAUX

INTRODUCTION À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

ORGANISMES PUBLICS LOCAUX LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU MANITOBA

Lorsque la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* a été promulguée le 4 mai 1998, elle s'appliquait aux ministères et organismes du gouvernement provincial et prévoyait l'inclusion des autres organismes publics dans son champ d'application au moment de la promulgation des dispositions habilitantes de la Loi.

À la demande de la Ville de Winnipeg, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* a été modifiée de façon à s'appliquer à la Ville à compter du 31 août 1998. Le 3 avril 2000, la portée de la Loi était élargie aux « organismes publics locaux », tels que définis en vertu de la Loi.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* confère à un particulier un droit d'accès aux documents détenus par les organismes publics locaux du Manitoba, sous réserve de certaines exceptions limitées et précises. La Loi oblige également les organismes publics à protéger les renseignements personnels contenus dans les documents qu'ils détiennent.

Le but de la Loi et le rôle de l'ombudsman du Manitoba, en rapport avec les organismes publics locaux, sont les mêmes que ceux qui sont décrits à la section du présent rapport annuel intitulée « Introduction à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* : Organismes publics ».

ORGANISMES PUBLICS LOCAUX

Aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, un « organisme public local » désigne un « organisme

d'éducation », un « organisme de soins de santé » ou un « organisme d'administration locale ».

« *Organisme d'éducation* » signifie :

- une division ou un district scolaire établi sous le régime de la *Loi sur les écoles publiques*;
- l'*Université du Manitoba*;
- une université fondée sous le régime de la *Loi sur la fondation des universités*;
- un collège fondé sous le régime de la *Loi sur les collèges*;
- tout autre organisme d'éducation désigné comme tel dans les règlements.

« *Organisme de soins de santé* » signifie :

- un hôpital désigné sous le régime de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- un office régional de la santé établi sous le régime de la *Loi sur les offices régionaux de la santé*;
- un conseil de district de services sociaux et de santé établi sous le régime de la *Loi sur les districts de services sociaux et de santé*;
- un conseil de district hospitalier établi sous le régime de la *Loi sur les services de santé*;
- tout autre organisme de soins de santé établi comme tel dans les règlements.

« *Organisme d'administration locale* » désigne :

- la *Ville de Winnipeg*;
- une municipalité;
- un district d'administration locale;
- un comité local, conseil communautaire et conseil de communauté constituée que vise la *Loi sur les affaires du Nord*;
- un district d'aménagement établi sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- un district de conservation établi sous le régime de la *Loi sur les districts de conservation*;
- tout autre organisme d'administration locale désigné comme tel dans les règlements.

Aussi souvent que possible, nous tentons de jouer un rôle éducatif dans nos échanges avec des organismes publics locaux pendant l'étude des premières demandes en vertu de la nouvelle législation. Quand nous communiquons pour la première fois avec un organisme public local au sujet de plaintes concernant l'accès à l'information ou la protection de la vie privée, les cadres de la Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée préfèrent rencontrer les agents d'accès de ce service afin de discuter de la législation et des attributions de l'ombudsman du Manitoba. Nous avons constaté que le personnel que nous avons rencontré semble bien disposé en regard des principes qui sous-tendent la législation.

En 1999, le seul organisme public local à venir nous rencontrer aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* a été la Ville de Winnipeg, au sujet de laquelle nous avons reçu 28 plaintes, bien que 10 d'entre elles aient été rejetées ou abandonnées. On trouvera dans les pages suivantes le sommaire de certains cas relatifs à la Ville de Winnipeg.

Bien qu'aucun autre organisme public local n'ait été visé par des plaintes sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* en 1999, nous avons inclus dans le présent rapport annuel des sommaires de cas concernant nos premières expériences de l'année 2000 touchant d'autres organismes publics locaux, plus précisément un autre organisme d'administration locale et un organisme d'éducation.

La loi complémentaire à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, soit la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, s'applique à tous les organismes publics locaux, plus particulièrement les organismes d'éducation, les organismes de soins de santé et les organismes d'administration locale, depuis sa promulgation le 11 décembre 1997. Les organismes d'administration locale sont également mentionnés dans la section d'introduction du présent rapport annuel relativement à la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

On trouvera dans d'autres sections du présent rapport annuel les sommaires de certaines des 131 plaintes concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée reçues par notre bureau en 1999 en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (relativement à des organismes publics), de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* et de la *Loi sur l'ombudsman*.

Des 28 plaintes déposées contre la Ville de Winnipeg en 1999, dix ont été rejetées ou abandonnées, 11 n'ont pas reçu le soutien de l'ombudsman, cinq ont reçu son soutien et deux étaient en instance à la fin de l'année. Tout au long de 1999, notre expérience avec la Ville de Winnipeg a été très positive.

Nous résumons ci-après deux plaintes récentes concernant la Ville, la deuxième ayant été ouverte et réglée par notre bureau en 2000, bien qu'il s'agisse d'un incident survenu en novembre 1999. Il convient de noter que les deux sommaires portent sur des plaintes multiples. Plusieurs des plaintes reçues par l'ombudsman concernant la Ville de Winnipeg en 1999 provenaient des mêmes personnes – soit 12 d'une personne et neuf de l'autre.

Le premier sommaire a trait au service de police de Winnipeg qui, de par notre expérience, est une organisation très ouverte et coopérative de la Ville de Winnipeg. Le dossier en question vise l'article de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* relatif au droit d'un organisme public de refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un document demandé. C'est aussi un exemple de législation provinciale en matière d'accès à l'information étant en interaction avec le *Code criminel du Canada*. Contrairement au sommaire de cas présenté dans notre rapport annuel sous la rubrique « Consommation et Corporations », il s'agit d'un cas où l'ombudsman endossait la pertinence de l'exception citée lorsque la communication de renseignements pourrait vraisemblablement nuire à la conduite d'instances judiciaires.

Le deuxième dossier a trait à un important détail de pratique, à savoir la nécessité pour un organisme public d'indiquer correctement la date de réception d'une demande de communication afin de répondre à l'auteur de la demande dans les délais prescrits par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Dans ce cas particulier, le désaccord portait sur la

date de réception d'une série de demandes de communication; cependant, notre bureau continue de voir des cas où des organismes publics faisant partie du gouvernement n'estampillent pas la date de réception sur les demandes et n'indiquent pas de date sur leurs lettres de réponse.

◆ 99-111, 99-122 et 99-123 Refus de confirmer ou de nier l'existence de documents

Le requérant a demandé à la Ville de Winnipeg (service de police de Winnipeg) l'accès à des bandes audios et vidéos et/ou à des documents imprimés portant sur des périodes précises et relatifs à une adresse donnée.

Dans sa réponse, l'organisme public a refusé de confirmer ou de nier l'existence des documents demandés. La disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* invoquée dans la réponse de l'organisme public était la suivante :

Refus de confirmer ou de nier l'existence d'un document

12(2) [...] le représentant d'un organisme public peut, dans sa réponse, refuser de confirmer ou de nier l'existence :

(a) d'un document contenant les renseignements mentionnés à l'article 24 ou 25;

L'organisme public a mentionné les exceptions cidessous visant la communication des renseignements en vertu de l'article 25 de la Loi.

Communication nuisible à l'exécution de la loi

25(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication pourrait vraisemblablement;

(c) réduire l'efficacité de techniques ou de

méthodes d'enquête utilisées ou susceptibles d'être utilisées dans l'exécution de la Loi;

(d) nuire à la collecte ou révéler l'existence de documents judiciaires secrets ayant des liens suffisants avec la détection, la prévention ou la suppression d'activités criminelles graves ou d'activités criminelles graves et répétitives;

(e) menacer la vie ou la sécurité d'un agent d'exécution de la loi ou d'une autre personne;

Infraction à un texte fédéral

25(2) *Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements qui figurent dans un document lié à l'exécution de la loi et dont la communication est interdite par un texte fédéral.*

Dès réception de ces plaintes, une enquête a été entreprise auprès de l'organisme public et les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ont été examinées.

Nous avons noté que le paragraphe 25(2) de la Loi, cité par l'organisme public, constitue une exception obligatoire, qui exige que le responsable d'un organisme public refuse de divulguer de l'information si cette information fait partie d'un document lié à l'exécution de la loi et dont la communication est interdite par un texte fédéral.

Au cours de notre examen, l'organisme public nous a informé que les types de documents demandés, les enregistrements audios et vidéos de même que les documents imprimés relatifs aux enregistrements audios, seraient considérés comme des documents liés à l'exécution de la loi. L'expression « document lié à l'exécution de la loi » désigne toute information consignée ou enregistrée ayant trait à l'exécution de la loi telle que définie à l'article 1 de la Loi :

« **exécution de la loi** » *Mesures prises aux fins de l'exécution d'un texte, y compris :*

(a) le maintien de l'ordre,

(b) les enquêtes ou les inspections qui aboutissent ou pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction qui sont effectuées aux fins de l'exécution d'un texte;

(c) les instances qui aboutissent ou pourraient aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction ou qui sont engagées aux fins de l'exécution d'un texte;

En citant le paragraphe 25(2), l'organisme public faisait un renvoi à la partie VI du *Code criminel*, un texte de loi fédéral. L'organisme public a informé notre bureau que le *Code criminel* interdit la divulgation de tout document contenant le genre de renseignements demandé. Nous avons été avisé que toute information du genre de celle qui était demandée, si elle existe, aurait rapport avec des communications interceptées.

La partie VI du *Code criminel* établit le processus visant à autoriser l'interception de communications en ces termes :

187. (1) Tous les documents relatifs à une demande faite en application de la présente partie sont confidentiels et, [...] sont placés dans un paquet scellé par le juge auquel la demande est faite dès qu'une décision est prise au sujet de cette demande; ce paquet est gardé par le tribunal, en un lieu auquel le public n'a pas accès ou en tout autre lieu que le juge peut autoriser [...]

L'organisme public a informé notre bureau du fait que le *Code criminel* exige que les demandes et les autorisations d'interception de communications soient tenues confidentielles. Le *Code criminel* interdit à tout organisme public de divulguer l'existence ou la nonexistence de ces autorisations. Notre bureau a été informé qu'étant donné que le *Code criminel* interdit de divulguer si cette autorisation existe ou non, il interdirait également de divulguer s'il existe des enregistrements de communications interceptées en conformité avec une autorisation sous scellé. L'organisme public nous a informés que la

divulgarion de ce genre d'information qui a été demandée est interdite aux termes du Code criminel et par conséquent, toute divulgation serait interdite aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, comme le prescrit le paragraphe 25(2) de la Loi.

En refusant l'accès à des documents demandés, l'organisme public a également cité le paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'organisme public a avisé notre bureau que les documents demandés, s'ils existaient, contiendraient vraisemblablement des renseignements judiciaires. Nous comprenons que des renseignements judiciaires sont des renseignements recueillis par un organisme chargé de l'exécution de la loi et de façon secrète aux fins de la détection de crimes ou de la prévention de violations possibles de la loi. Le type de renseignements demandé, les enregistrements vidéos et audios de communications interceptées et/ou les documents imprimés, correspond à la description de renseignements judiciaires et nous avons été avisés que la divulgation des documents demandés, s'ils existent, contribuerait à la mise à jour de renseignements judiciaires. L'organisme public nous a également avisé que les documents demandés, s'ils existent, contiendraient des renseignements qui révéleraient des techniques et méthodes d'enquête, et la divulgation de ces documents pourraient vraisemblablement nuire à l'efficacité de ces techniques et méthodes.

L'organisme public a avisé notre bureau que si ces documents existent, ils pourraient révéler l'identité d'un agent d'exécution de la loi et d'autres personnes. Nous avons été avisés que la divulgation de cette information, si elle existe, pourrait vraisemblablement menacer la vie, la sécurité ou le bien-être d'un agent d'exécution de la loi ou d'autres personnes.

Le paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* contient des exceptions à la divulgation de documents relatifs à l'exécution de la loi qui protègent le processus d'exécution de la loi. La

Loi permet à un organisme public de refuser de divulguer des informations lorsque cette divulgation pourrait vraisemblablement nuire à la collecte ou révéler l'existence de renseignements judiciaires, et/ou nuire à l'efficacité des techniques et méthodes d'enquête utilisées aux fins de l'exécution de la loi, ou mettre en danger la vie ou la sécurité d'agent d'exécution de la loi ou d'une autre personne. Notre examen nous a permis de constater que si les documents visés par ces demandes existent, ils seraient couverts par cette exception en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

De plus, le paragraphe 25(2) exige que le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements qui figurent dans un document lié à l'exécution de la loi et dont la divulgation est interdite par un texte fédéral. Notre bureau est d'avis que si les documents demandés existent, leur communication serait interdite aux termes du *Code criminel* du Canada, qui est un texte fédéral. En conséquence, nous avons indiqué que, selon nous, le paragraphe 25(2) s'applique aussi à ces trois cas.

Compte tenu de la législation en vigueur et de notre examen, nous sommes d'avis que les documents demandés, s'ils existent, seraient assujettis au paragraphe 25(2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qui correspond à une exception obligatoire. Notre bureau est également d'avis que les documents demandés, s'ils existent, seraient assujettis au paragraphe 25(1), une exception discrétionnaire de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Considérant que l'article 25 s'applique dans ces cas, nous avons constaté que l'alinéa 12(2)(a) s'appliquerait aussi. Nous sommes convaincus que le droit de discrétion exercé par l'organisme public à cet égard n'était pas déraisonnable. Pour ces raisons, notre bureau n'a pas été en mesure de faire une recommandation dans ces trois cas et l'auteur de la demande a été avisé de son droit d'interjeter appel devant le tribunal.

◆ **2000-037 to 2000-041**
Reçu au point d'entrée

Un particulier a déposé cinq plaintes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, alléguant qu'il aurait reçu après le délai prescrit les réponses à ses demandes de communication soumises à la Ville de Winnipeg (Services communautaires).

Le plaignant a reçu cinq lettres de la Ville, toutes datées du 15 décembre 1999. Les lettres indiquaient que l'organisme public avait reçu les demandes de communication le 15 novembre 1999.

Le plaignant a précisé à notre bureau qu'il avait personnellement livré les demandes à un employé de l'organisme public le 12 novembre 1999, ajoutant que les lettres reçues de l'organisme public avaient été livrées à sa résidence le 15 décembre 1999.

Nous comprenons que la Ville de Winnipeg reçoit les demandes de communication en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* par l'intermédiaire du bureau du greffier. Lorsqu'une demande de communication est déposée à un autre bureau de l'organisme public, elle est transmise au bureau du greffier. Notre bureau a fait enquête auprès du bureau du greffier de la Ville.

En examinant le traitement de ces demandes, le greffier a confirmé que les formulaires de demande de communication avaient été reçus par un autre service de la Ville le 12 novembre 1999. Nous avons été informés que les demandes avaient été transmises au département du greffier de la Ville le lundi suivant, soit le 15 novembre 1999.

Au cours de notre examen, nous avons discuté de la législation applicable avec l'organisme public, y compris des dispositions suivantes :

Délai

II(1) Le responsable de l'organisme public s'efforce de répondre par écrit à la demande dans les 30 jours suivant sa réception, sauf si :

- a) le délai est prorogé en vertu de l'article 15;*
- (b) la demande a été transmise à un autre organisme public en vertu de l'article 16.*

Le greffier a indiqué à notre bureau que l'organisme public était d'avis qu'au moment où il a répondu à ces demandes, les réponses ont été faites dans les délais prescrits. Cet argument était fondé sur la conviction que les demandes de communication ont été reçues par l'organisme public le 15 novembre 1999.

Dans ce cas, les cinq demandes ont été reçues le 12 novembre 1999 et les lettres de réponse sont datées du 15 décembre 1999; l'organisme public n'a pas respecté le délai de réponse de 30 jours imposé par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

DIVISION SCOLAIRE D'EVERGREEN

Il convient d'examiner une autre expérience intéressante vécue par notre bureau avec un organisme public local, bien que ce cas se soit présenté au début de 2000. Deux plaintes concernant un organisme scolaire ont été reçues par notre bureau en avril 2000, soit quelques semaines seulement après que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ait été étendue à tous les organismes publics locaux du Manitoba.

Ces premières plaintes déposées contre la Division scolaire d'Evergreen (notre premier cas assujéti à la Loi et mettant en cause un organisme scolaire), on a demandé au bureau d'examiner le caractère raisonnable de deux estimations des droits fournies par l'organisme public. Dans ces cas, nous avons justement constaté un exemple typique de la façon dont les organismes publics devraient effectuer leurs estimations des droits.

Comme explication, le Règlement 64/98 afférent à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* stipule que le droit d'accès à un dossier est soumis au paiement des droits prévus par la réglementation. Essentiellement, ces droits sont imposés pour le temps de « recherche » et de « préparation » qui dépasse deux heures, pour tout travail de programmation ou traitement de données et pour la copie de documents.

Le Règlement indique les éléments qui *ne sont pas* facturables :

- présentation d'une demande de communication d'un document,
- examen d'un document utilisé par un organisme public pour déterminer, retrouver ou désigner des documents,
- transfert d'une demande à un autre organisme public,
- préparation d'une estimation des droits,
- à l'examen des documents pertinents afin que l'organisme détermine, avant le prélèvement de renseignements dans ceux-ci, si certaines

exceptions à la communication s'appliquent ou non,

- préparation d'une explication de documents,
- le temps passé à photocopier un document fourni à l'auteur de la demande (à l'exception des frais de reproduction par page visés par la réglementation, qui *sont* facturables),
- frais de courrier ordinaire, à l'exception des frais de courrier par exprès,
- copie, s'il s'agit de renseignements personnels relatifs à l'auteur de la demande et si les frais de copie sont inférieurs à 10 \$.

Le ministère de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, l'organisme public responsable de l'administration de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, produit le *Resource Manual, Provincial Government*. Ajoutons que nous sommes d'accord avec l'opinion émise dans le *Resource Manual* que les éléments ci-dessous *ne doivent pas* non plus être facturés :

- consultation à l'intérieur de l'organisme public, avec d'autres organismes publics, des tierces parties et un conseiller juridique.

Le *Resource Manual* précise les tâches qui sont facturables.

- examen de la documentation des fichiers existants et des listes de transfert de documents pour retrouver les documents,
- extraction de documents du Centre de préarchivage ou prise des dispositions pour la consultation des dossiers aux Archives provinciales,
- examen des documents en vue de retrouver de la correspondance, des rapports ou d'autres documents particuliers qui ont été demandés.
- prélèvement de renseignements

Notre bureau fournit une interprétation additionnelle de ce qui, à notre avis, est une tâche facturable :

- le temps de reproduction de dossiers originaux – selon les circonstances, il faudra probablement faire au moins trois

photocopies devant servir comme :

- a) copie intacte de l'original de l'organisme public,
- b) copie « de travail » de l'organisme public aux fins du prélèvement de renseignements,
- c) copie de l'organisme public ayant fait l'objet de prélèvement de renseignements, s'il y a lieu.

Ici, comme dans l'ensemble du processus, c'est le caractère raisonnable qui doit primer. Il serait raisonnable de facturer des heures passées par le personnel pour faire une première copie, p. ex., charger le photocopieur et enlever et remettre des agrafes, mais pas pour le temps où le photocopieur fonctionne. La préparation de la première copie peut être difficile à cause des dimensions ou de la qualité du papier, et de l'usage d'agrafes, d'autocollants, etc. sur les originaux. La préparation de cette copie peut prendre beaucoup de temps. En règle générale, le personnel devrait utiliser la méthode la plus rapide en tenant compte de la manutention et de la gestion prudentes des originaux.

- Prélèvement de renseignements

L'expression « prélèvement de renseignements » signifie le fait de masquer concrètement des passages de la « copie de travail » à l'aide d'un crayon marqueur noir ou d'un ruban blanc et de placer des annotations en marge expliquant les exceptions utilisées. Parfois, pour que le prélèvement de renseignements soit vraiment efficace, on doit photocopier à nouveau la version contenant des passages masqués. C'est la version de l'organisme public qui a fait l'objet de prélèvement de renseignements et qui peut être consultée par l'auteur de la demande.

◆ 2000-099 et 2000-100 Un A+ pour le calcul des droits

Une personne a porté plainte à notre bureau dénonçant les montants élevés de deux estimations des droits reçues de la Division scolaire d'Evergreen aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Comme les faits et enjeux sont similaires dans les deux cas, on n'a résumé qu'une seule plainte cidessous. Les deux dossiers ont abouti au même résultat : elles ont été jugées non fondées.

La première estimation des droits pour une demande de communication concernant :

des dossiers statistiques sur les inscriptions à la Gimli Early Middle Years School, y compris :

- le nombre d'élèves en 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000
- les jours d'absence d'étudiants dans ces années
- le nombre de départs prématurés d'élèves au cours de ces années
- le nombre d'élèves qui n'étaient pas présents à l'école mais qui faisaient partie du système, c.à.d. qui recevaient l'enseignement de leurs parents à domicile. [Traduction]

Dans sa lettre de réponse, l'organisme public a indiqué que cette demande avait été précisée par la suite et signifiait « toutes les absences et les présences possibles ou le taux d'absentéisme », et que l'expression « départs prématurés » signifie les élèves partant à l'heure du midi. Nous comprenons que l'auteur de la demande a informé le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée qu'elle aimerait recevoir les renseignements statistiques sur les inscriptions sous forme de pourcentages, à savoir le pourcentage de jours de présence par rapport au nombre de jours de l'année scolaire.

L'organisme public a avisé l'auteur de la demande des frais s'appliquant à la demande et a fourni un formulaire d'estimation des droits indiquant le total des coûts estimatifs, soit 245 \$, répartis comme suit :

- **Droit de recherche et de préparation :**
 - Période supérieure..... 6,5 heures à 2 heures
 - Coût estimatif (15 \$ pour.... 195 \$ chaque demiheure)

- **Droit relatif à la programmation informatique et au traitement des données :**
 - Travail au sein de l'organisme Estimation du temps de travail..... 75 minutes
 - Coût estimatif (10 \$ pour chaque 15 minutes) 50 \$

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* exige d'un organisme public qu'il fournisse une estimation des droits lorsqu'il considère, dans les limites du raisonnable, que le temps de recherche et de préparation pour répondre à cette demande dépassera probablement deux heures. La Loi comporte les dispositions cidessous relativement aux frais.

Droits

7(3) Le droit d'accès aux documents est assujéti au paiement de tout droit réglementaire.

Droits

82(1) Le responsable d'un organisme public peut exiger qu'une personne verse à l'organisme les droits fixés par les règlements pour la présentation de sa demande et pour les services de recherche, de préparation, de copie et de livraison.

Le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* 64/98, afférent à la Loi, établit les règles cidessous en ce qui a trait au droit de recherche et de préparation.

Droit de recherche et de préparation

4(1) L'auteur de la demande paie un droit de recherche et de préparation à l'organisme public lorsque celui-ci juge que la recherche et la préparation liées à la demande prendra plus de deux heures.

4(2) Le droit payable pour la recherche et la préparation est de 15 \$ pour chaque demiheure qui s'ajoute aux deux premières heures.

4(3) Lorsqu'il calcule le temps de recherche et de préparation, l'organisme public tient compte du temps qu'il a fallu pour prélever des renseignements dans les documents pertinents en vertu du paragraphe 7(2) de la Loi. Est exclu toutefois du calcul le temps consacré :

- (a) à la transmission d'une demande à un autre organisme public en vertu de l'article 16 de la Loi;
- (b) à l'estimation des droits en vertu de l'article 7;
- (c) à l'examen des documents pertinents afin que l'organisme détermine, avant le prélèvement de renseignements dans ceux-ci, si certaines exceptions à la communication s'appliquent ou non;
- (d) à la reproduction d'un document fourni à l'auteur de la demande;
- (e) à la fourniture de renseignements supplémentaires relatifs à un document en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi.

Droits relatifs à la programmation informatique et au traitement de données

6 Lorsque, pour faire suite à une demande, l'organisme public doit utiliser une programmation informatique ou engage des frais de traitement de données, l'auteur de la demande paie à l'organisme :

- (a) 10 \$ pour chaque période de quinze minutes de programmation ou de traitement de données effectué au sein de l'organisme;
- b) le coût réel de la programmation ou du traitement de données effectué par un autre organisme.

Estimation des droits

8(1) *Les organismes publics, conformément au paragraphe 82(2) de la Loi, remettent aux auteurs des demandes une estimation des droits rédigée selon la formule 2 de l'annexe A lorsqu'ils jugent que, pour donner suite aux demandes :*

(a) soit la recherche et la préparation prendront vraisemblablement plus de deux heures;

(b) soit des frais de programmation ou de traitement de données seront engagés.

Nous avons noté qu'il est important de garder à l'esprit qu'une estimation des droits a pour but de fournir un calcul du temps de recherche et de préparation que l'on peut raisonnablement prévoir comme étant nécessaire pour répondre à une demande de communication. Nous avons également souligné que la Loi prévoit qu'une estimation a force obligatoire pour l'organisme public et que celui-ci ne peut imposer à l'auteur de la demande d'autres frais de recherche et de préparation si le temps passé réellement à répondre à la demande est plus long que prévu. En outre, si le temps passé à répondre à la demande est plus court que prévu, l'organisme public est tenu de rembourser la différence à l'auteur de la demande en conformité avec les dispositions ci-dessous de la Loi et du Règlement.

Coût réel

82(6) *Les frais de recherche, de préparation, de copie et de livraison visés par le paragraphe (1) ne peuvent excéder le coût réel des services.*

8(3) *L'estimation des droits lie l'organisme public. De plus, si le coût réel de recherche et de préparation, de programmation informatique ou de traitement de données est inférieur à l'estimation, l'organisme rembourse la différence à l'auteur de la demande.*

À la suite du dépôt de la plainte, une enquête a été menée auprès de l'organisme public concernant l'estimation des droits. Lors d'une rencontre tenue avec l'organisme public, on a

examiné le calcul de l'estimation des droits en regard des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et du Règlement afférent.

L'organisme public a fourni à notre bureau une ventilation détaillée des coûts liés au temps de recherche et de préparation prévu, qui a servi de base à l'estimation des droits.

L'organisme public a déclaré que l'information concernant le nombre d'étudiants inscrits en 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000 serait facilement accessible et qu'aucun coût n'avait été imposé pour cette information.

L'organisme public nous a informés qu'il fallait créer un registre indiquant le nombre de jours d'absence d'élèves relatifs à ces années. L'organisme public a indiqué qu'une grande partie du temps de recherche et de préparation a été passée pour répondre à cette portion de la demande.

L'organisme public a informé notre bureau que ces renseignements sont conservés dans les registres de fréquentation scolaire de chaque classe. Ces registres indiquent le nom de chaque élève de la classe et renferment des colonnes où l'on inscrit les présences et absences de chacun; on y trouve un sommaire du nombre de présences et d'absences à l'école pour chaque mois et les deux sessions de l'année, et un résumé pour l'année.

L'organisme public a déclaré que pour préparer ces données, il faudrait prendre du temps pour consulter tous les registres afin de compiler l'information sur les sommaires de fréquentation pour l'année. Pour chaque registre, il faudrait additionner les totaux des jours de fréquentation pendant l'année scolaire et le nombre de jours « possibles » afin de calculer les pourcentages.

On nous a informés que l'organisme public estimait qu'il faudrait trois minutes par registre pour la préparation de l'information. L'organisme public a précisé que cette estimation a été faite à la suite d'un exercice

chronométré d'addition des nombres indiqués dans un registre. Ce délai de trois minutes a ensuite été multiplié par le nombre de registres existants pour les années scolaires 1997-1998 et 1998-1999 afin de déterminer la période de temps nécessaire pour compiler les données.

L'organisme public a ajouté que pour l'information demandée concernant la troisième année scolaire, à savoir l'année scolaire en cours, les registres n'avaient pas encore été pondérés pour la deuxième session et pour l'année scolaire, puisque l'année scolaire n'était pas terminée au moment de la demande. Nous avons été informés que des calculs additionnels seraient nécessaires, y compris les étapes supplémentaires pour additionner les jours de fréquentation de chaque élève pour chaque mois de la deuxième session et pour calculer le nombre total pour la première session afin d'en arriver aux totaux pour chaque élève. L'organisme public pourrait alors procéder comme avec les registres complétés en additionnant les colonnes. On nous a informés que le temps estimé pour chacun des registres de l'année scolaire en cours était de 20 minutes. L'organisme public a indiqué qu'il était arrivé à cette estimation après avoir mené un exercice chronométré de calcul des totaux dans un registre de l'année en cours.

D'après la ventilation des coûts préparée par l'organisme public, l'estimation du temps de recherche et de préparation atteignait 8,8 heures, chiffre qui a été arrondi à la baisse à 8,5 heures. Aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le temps de recherche et de préparation dépassant deux heures doit être facturé à l'auteur de la demande. L'estimation des droits faite par l'organisme public a été fondée sur les 6,5 heures en excédent de deux heures.

Dans son estimation des droits, l'organisme inclut également une période de 75 minutes pour le temps de programmation informatique et de traitement des données. L'organisme public a informé notre bureau que ce temps était estimé pour la saisie des données en vue de créer un registre contenant l'information demandée.

Au cours de notre enquête, nous avons évalué si le temps calculé dans l'estimation des droits était conforme aux dispositions de la Loi et si l'estimation était raisonnable dans les circonstances entourant cette demande en particulier. Notons que l'organisme public a fourni à notre bureau des explications claires et une documentation appropriée relativement à la ventilation des coûts qui a servi de fondement à l'estimation des droits. Soulignons aussi que l'organisme public a fait un échantillonnage représentatif afin de fournir une base pour l'extrapolation du temps de préparation nécessaire pour répondre à la demande.

De plus, nous avons remarqué que le format des dossiers existants de l'organisme public n'était pas le même que celui demandé, mais l'organisme possédait dans ses dossiers l'information demandée. La Loi permet à un organisme public de créer un dossier pour l'auteur d'une demande en ces termes :

Création d'un document sous la forme demandée

10(2) Si un document existe mais ne se trouve pas sous la forme demandée, le responsable de l'organisme public peut créer le document sous la forme demandée s'il est d'avis que cette solution est plus simple et moins coûteuse pour l'organisme public.

Voilà le contexte dans lequel le traitement des données a été évalué par l'organisme public et le calcul effectué aux fins de l'estimation des droits pour ce travail.

D'après notre examen du calcul de l'estimation et les renseignements fournis par l'organisme public concernant le temps de recherche et de préparation nécessaire pour répondre à la demande, nous avons déterminé que l'estimation des droits était raisonnable. En conséquence, nous avons jugé que la plainte n'était pas fondée et notre bureau n'a pas fait de recommandation à ce sujet.

PARTIE 2

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

DÉPOSITAIRES

INTRODUCTION À LA LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS : DÉPOSITAIRES

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS DU MANITOBA

La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* a été promulguée comme loi du Manitoba le 11 décembre 1997. Il s'agissait d'une loi unique au Canada en ce sens qu'elle était la seule loi distincte assurant aux particuliers l'accès aux « *renseignements médicaux personnels* » qui les concernent et qui sont détenus par un « *dépositaire* ». D'autres dispositions assurent la protection des renseignements médicaux personnels, en régissant la collecte, l'utilisation, la divulgation et la sécurité de ces renseignements sous la garde ou la responsabilité des dépositaires.

Les « *renseignements médicaux personnels* » sont définis en vertu de la Loi comme les renseignements consignés concernant un particulier identifiable et ayant trait à sa santé ou à ses antécédents médicaux (y compris les renseignements d'ordre génétique), aux soins de santé qui lui sont fournis et au paiement des soins de santé qui lui sont fournis. Cette définition vise notamment le numéro d'identification médical personnel (NIMP) ou toute autre indication qui est propre au particulier, ainsi que les renseignements identificateurs concernant le particulier qui sont recueillis à l'occasion de la prestation de soins de santé ou du paiement de ces soins et qui découlent de ces opérations. Le terme « *dépositaire* », dont il est question plus en détail dans les pages suivantes, englobe les organismes publics, les organismes d'éducation, les organismes de soins de santé et les professionnels de la santé.

Le préambule de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* fait état des raisons pour lesquelles la législation est entrée en vigueur :

- (...) les renseignements médicaux sont personnels et de nature délicate et leur confidentialité doit être préservée afin que les

particuliers ne craignent pas de demander des soins de santé ni de divulguer des renseignements de nature délicate aux professionnels de la santé;

- (...) les particuliers doivent en toute justice avoir accès à leurs propres renseignements médicaux afin de pouvoir prendre des décisions éclairées en matière de soins de santé et de faire corriger les renseignements les concernant qui sont inexacts ou incomplets;
- (...) il est nécessaire d'agir de façon uniforme en ce qui a trait aux renseignements médicaux personnels étant donné que de nombreuses personnes autres que les professionnels de la santé obtiennent, utilisent et communiquent à l'heure actuelle ces renseignements dans des contextes différents et à des fins diverses;
- (...) l'établissement de règles claires et certaines touchant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements médicaux personnels constitue un soutien essentiel aux systèmes d'information électroniques en matière de santé, lesquels systèmes peuvent améliorer tant la qualité des soins donnés aux patients que la gestion des ressources dans le domaine des soins de santé.

Fondamentalement, la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* se complètent. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements médicaux personnels. En revanche, la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* porte essentiellement sur la communication et la protection des renseignements médicaux personnels des particuliers.

DÉPOSITAIRES

La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* s'applique aux « dépositaires » tels que définis dans la Loi.

Le terme « dépositaire » englobe les organismes publics comme les ministères et organismes du gouvernement provincial; les organismes d'administration locale comme les municipalités, les districts d'administration locale, les districts d'aménagement et les districts de conservation; les organismes d'éducation comme les divisions et districts scolaires, les universités et les collèges; les organismes de soins de santé comme les hôpitaux, les foyers de soins personnels, les centres psychiatriques, les cliniques médicales et les laboratoires; et les professionnels de la santé autorisés ou inscrits aux fins de la prestation de soins de santé en vertu d'une loi de l'Assemblée législative, ou qui sont des membres d'une catégorie de personnes que les règlements désignent à ce titre.

Les professionnels de la santé et les établissements de soins de santé rattachés au secteur privé entrent aussi dans la définition.

RÔLE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Comme c'est le cas avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, il est possible de déposer une plainte auprès de l'ombudsman en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* en cas de refus de communication des documents demandés conformément à la Loi. Si la personne concernée n'obtient pas la communication de tous les documents demandés après l'enquête de l'ombudsman, elle peut en appeler auprès de la Cour du Banc de la Reine. L'ombudsman peut aussi interjeter appel de la décision à la place de l'auteur de la demande (avec son consentement) ou intervenir à titre de partie à un appel.

En vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, l'ombudsman peut aussi

faire enquête sur les plaintes de particuliers qui croient que les renseignements médicaux personnels les concernant ont été recueillis, utilisés ou communiqués par un organisme public en contravention de la Loi.

À l'instar de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* confère à l'ombudsman, entre autres attributions, le pouvoir de faire enquête sur les plaintes concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

L'ombudsman peut notamment :

- *procéder à des enquêtes et à des vérifications et faire des recommandations pour surveiller et garantir l'observation de la Loi;*
- *renseigner le public au sujet de la Loi et recevoir les commentaires du public au sujet de questions concernant la confidentialité des renseignements médicaux personnels ou l'accès à ces renseignements;*
- *commenter les répercussions qu'ont sur l'accès aux renseignements médicaux personnels ou sur la confidentialité de ces renseignements les projets législatifs ou les programmes ou pratiques prévus des dépositaires;*
- *commenter les répercussions qu'a sur la confidentialité des renseignements médicaux personnels soit l'utilisation ou la communication de renseignements médicaux personnels en vue du couplage de documents, soit le recours à la technologie de l'information dans la collecte, le stockage, l'utilisation ou la transmission des renseignements médicaux personnels.*

Les attributions générales conférées à notre bureau par la législation nous ont permis notamment d'ouvrir des dossiers « d'enquête spéciale ». Ces dossiers ont souvent trait à des enjeux généraux ou systémiques soulevés dans des plaintes ou correspondant à des préoccupations qui ont été portées à notre attention. Dans le présent rapport annuel, les numéros de dossiers commençant par un « S » renvoient à des enquêtes spéciales.

En 1999, notre bureau a reçu 28 plaintes en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. Huit d'entre elles visaient des ministères ou organismes du gouvernement provincial, une concernait un organisme public local, onze visaient des établissements de soins de santé et cinq ont été déposées contre des professionnels de la santé. Trois plaintes dépassaient la compétence du bureau, donc l'ombudsman les a refusées.

Curieusement, depuis le 11 décembre 1997, date où la Loi a été promulguée, il n'y a eu aucune plainte déposée contre des organismes d'éducation, et seulement une contre un organisme d'administration locale. Par conséquent, et compte tenu du nombre relativement peu élevé de plaintes reçues à notre bureau en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* en général, il nous apparaît évident que la population pourrait ne pas être informée de tous les droits et obligations relatifs à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée aux termes de cette législation. Une autre explication pourrait être que l'exercice de ces droits et obligations, que ce soit de façon non officielle ou officielle conformément à la Loi, est particulièrement bénéfique.

Toutefois, notre expérience jusqu'à présent indique que les dépositaires de renseignements ne sont pas pleinement conscients de leurs obligations. Bien après le début de l'an 2000, soit deux ans après la promulgation de la Loi, certains professionnels de la santé nous ont dit qu'ils n'étaient pas au courant de l'existence de cette loi. L'un d'eux a même soumis une facture à un agent d'exécution de la loi pour le temps qu'il a passé à répondre à notre demande de renseignements concernant une plainte déposée contre lui! La liste annotée de nos communiqués de presse présentée dans les pages précédentes du présent rapport annuel montre qu'il y a un certain nombre de dépositaires qui ne se conforment pas aux dispositions de la Loi relatives à la sécurité des renseignements médicaux personnels qui sont en leur possession ou dont ils sont responsables.

Les utilisateurs de soins de santé ne sont peut-être pas au courant de leurs droits ou de la façon dont la Loi doit être appliquée. Des 28 plaintes reçues par le bureau en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* en 1999, sept ont été refusées par l'ombudsman parce que les plaintes n'étaient pas du genre de celles qui peuvent être déposées en vertu de la législation, ou parce qu'elles ne s'appliquaient pas à une organisation définie comme étant dépositaire au sens de la Loi, ou parce que le plaignant n'était pas une personne habilitée, en vertu de la Loi, à déposer une plainte.

Malgré le nombre relativement restreint de plaintes reçues par notre bureau sous le régime de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, les plaintes portant sur la protection de la vie privée en vertu de la législation sont souvent très longues à traiter. En plus de ces cas qui sont souvent complexes, nous avons noté la nécessité de fournir une foule de renseignements sur la Loi aux personnes en cause, plus particulièrement aux dépositaires.

Les sommaires de cas cidessous sont classés par dépositaire et mettent en lumière certains principes importants abordés par notre bureau en 1999 aux termes de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. Le premier sommaire présente un commentaire fait par notre bureau en rapport avec deux plaintes qui ont été examinées relativement à un établissement de soins de santé et qui a une incidence directe sur tous les dépositaires.

Les sommaires de quelque 131 autres plaintes relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée reçues par notre bureau en 1999 en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'ombudsman* sont abordés dans des sections distinctes du rapport annuel.

ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTÉ

Des 28 plaintes reçues en 1999 en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, 11 ont été déposées contre des établissements de soins de santé. Trois d'entre elles ont été refusées ou abandonnées, une a fait l'objet de recommandations, deux ont été jugées non fondées et cinq étaient encore à l'étude à la fin de l'année. La plupart avaient rapport à la protection de la vie privée, le consentement éclairé étant souvent au centre du litige.

Certaines enquêtes menées aux termes de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* qui ont commencé en 1999 ont incité notre bureau à fournir son interprétation officielle des éléments qui font partie d'un consentement juste et éclairé dans le contexte de pratiques équitables de traitement de l'information reconnues à l'échelle internationale. Ces pratiques, d'après ce que nous en avons vu, font partie des principes qui soutiennent la législation du Manitoba en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Les éléments du consentement éclairé que notre bureau a pris en considération et qu'il a peaufinés au meilleur de ses connaissances ont été présentés sous forme de commentaire adressé à tous les organismes publics et intitulé « *Personal Health Information, Elements of Consent* ». La traduction libre de ce document est présentée cidessous.

Ce commentaire s'applique à tous les dépositaires et représente la position du Bureau de l'ombudsman du Manitoba relativement au consentement actif et éclairé. Une version similaire des éléments du consentement en ce qui a trait aux renseignements personnels est présentée dans la section du présent rapport annuel concernant la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, sous la rubrique « *Voirie et Transport Manitoba* ».

◆ S1999-023 Renseignements médicaux personnels - Éléments du consentement

Le commentaire cidessous a été préparé par le Bureau de l'ombudsman et porte sur la question du consentement en rapport avec la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*:

RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS ÉLÉMENTS DU CONSENTEMENT

En présentant les éléments du consentement cidessous qui devraient être pris en compte par un dépositaire concernant les informations enregistrées relatives à une personne identifiable, le Bureau de l'ombudsman ne veut pas signifier qu'il n'y a qu'un processus, activité ou forme de consentement par lequel on peut obtenir un consentement éclairé aux fins de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels.

Il peut arriver que l'on doive obtenir le consentement de la personne visée par des renseignements médicaux personnels lorsque ces renseignements sont recueillis d'une autre personne ou qu'ils sont utilisés ou divulgués par cette autre personne. Les organismes publics ont le devoir de s'assurer qu'ils obtiennent le consentement de la personne que ces renseignements concernent en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. Nous avons formulé des éléments généraux qui pourraient, à notre avis, être utilisés d'une manière flexible, raisonnable et efficace à condition que le processus soit conforme à la loi et qu'il aboutisse à l'obtention d'un consentement en toute connaissance de cause, lorsque ce consentement est nécessaire ou recherché. La prise en compte de chaque élément du consentement peut contribuer à garantir au public que le dépositaire ne fournira que le

minimum d'information en vertu d'un consentement éclairé, en termes non équivoques et s'appliquant à des circonstances précises.

Pour s'assurer que le dépositaire recueillera, utilisera et communiquera seulement le minimum de renseignements médicaux personnels nécessaires à l'exécution de ses fonctions, le consentement doit être obtenu par écrit et inclure les éléments suivants :

- (a) la description détaillée des renseignements médicaux personnels devant être recueillis, utilisés ou communiqués;
- (b) l'identité de la personne, de l'organisation ou du dépositaire duquel les renseignements médicaux personnels peuvent être recueillis, ou par qui ils seront utilisés ou communiqués;
- (c) tous les buts visés par la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements;
- (d) une déclaration du dépositaire :
 - affirmant que toute tierce partie recevant l'information sera avisée de ne pas utiliser ni divulguer les renseignements médicaux personnels fournis par le dépositaire, sauf pour un usage précisé dans la formule de consentement;
 - précisant les circonstances que l'on mentionnera à la tierce partie où celle-ci serait autorisée à communiquer les renseignements subséquemment;

- (e) une déclaration de la personne consentante visée par les renseignements, où celle-ci reconnaît qu'elle a été avisée :
 - des raisons pour lesquelles les renseignements doivent être obtenus;
 - des risques et des avantages liés à son consentement ou à son refus de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la communication des renseignements;
- (f) les dates de début et de fin de la période où le consentement sera valide;
- (g) une déclaration indiquant que le consentement peut être annulé ou modifié en tout temps.

Pour rendre nos suggestions plus claires, nous réaffirmons notre point de vue selon lequel un formulaire de consentement ne doit pas nécessairement comporter tous les éléments dans toutes les circonstances, mais chacun de ces éléments doit être soigneusement pris en considération au cours du processus de préparation de ce genre de formulaire.

PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

En 1999, notre bureau a reçu cinq plaintes dirigées contre des professionnels de la santé, tous des chiropraticiens qui ont utilisé et divulgué des renseignements médicaux personnels concernant des patients afin d'obtenir un appui pour un candidat en politique. Ces dossiers ont été jugés comme étant fondés par l'ombudsman et ont donné lieu à des recommandations. Comme ces plaintes ont fait l'objet d'un communiqué et d'un document d'information disponibles à notre bureau et sur notre site Web, nous ne les résumerons pas dans le présent rapport.

Comme autre exemple de notre travail relatif aux professionnels de la santé et à la question du consentement éclairé, nous présentons cidessous un sommaire de plainte contre un psychiatre reçue dans les premiers jours de 2000. Il s'agit d'un cas où la législation permet la divulgation de renseignements médicaux personnels sans le consentement de la personne visée par ces renseignements. En conséquence, la plainte pour bris de confidentialité a été jugée non fondée.

◆ 2000-054 Divulgateion autorisée

La plaignante avait exprimé son inquiétude, en regard de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, concernant le fait que des renseignements médicaux personnels qui la concernent ont été communiqués sans son consentement aux Services à l'enfant et à la famille (SEF) de Winnipeg. Sa plainte visait un psychiatre, qui est un dépositaire au sens de la Loi.

Après réception de la plainte, une enquête a été menée auprès de la plaignante et du dépositaire. La plaignante a fourni des copies de deux rapports médicaux provenant du dépositaire et concernant son état de santé mentale. La plaignante a indiqué que ces rapports ont été fournis aux SEF sans son consentement, et que

son enfant lui a été retiré par la suite.

Au cours de discussions avec le responsable des enquêtes sur la conformité à notre bureau, le dépositaire a confirmé que les deux rapports ont été communiqués aux SEF. Il a déclaré avoir fourni ces rapports parce qu'il mettait en doute la capacité de la plaignante de prendre soin de son enfant convenablement. Il a ajouté qu'il a l'obligation législative de signaler ces craintes aux SEF aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Conformément à la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, un dépositaire doit obtenir le consentement d'un particulier avant de divulguer des renseignements médicaux personnels, à moins de circonstances particulières et limitées, comme quand la santé ou la sécurité d'une personne peut être compromise ou que la divulgation est exigée aux termes d'une autre loi.

Consentement du particulier

22(1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire ne peut communiquer des renseignements médicaux personnels que si, selon le cas :

- (a) le particulier que les renseignements concernent ou son représentant est le destinataire de la communication;
- (b) le particulier que les renseignements concernent a consenti à leur communication.

Communication sans le consentement du particulier

22(2) le dépositaire peut communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier qu'ils concernent :

- (b) à toute personne s'il a des motifs raisonnables de croire que la communication est nécessaire pour prévenir ou atténuer une menace sérieuse et imminente pour :

- (i) la santé ou la sécurité mentale ou physique du particulier que les renseignements concernent ou celle d'autrui,
- (o) si un texte provincial ou fédéral le permet ou l'exige.

Nous avons noté que la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, une loi du Manitoba, exige que toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection divulgue ces renseignements aux SEF.

Enfant ayant besoin de protection

17(1) *Pour l'application de la présente loi, un enfant a besoin de protection lorsque sa vie, sa santé ou son bien-être affectif sont menacés par l'acte ou l'omission d'une personne.*

Communication obligatoire

18(1) *Sous réserve du paragraphe (1.1), la personne qui possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection conformément à l'article 17 communique sans délai ces renseignements à un office ou aux parents ou au tuteur de l'enfant.*

Communication à un office seulement

18(1.1) *Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne visée à ce paragraphe, selon le cas :*

- b) possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire que les parents ou le tuteur :*
 - (i) ou bien sont la cause du besoin de protection de l'enfant;*
 - (ii) ou bien ne peuvent ou ne veulent pas assurer à l'enfant une protection convenable dans les circonstances ...*

Cette personne communique alors sans délai les renseignements qu'elle possède à un office.

Obligation de communiquer les renseignements

18(2) *Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, le paragraphe (1) s'applique même si la personne a obtenu ces renseignements dans l'exercice de sa profession ou à titre confidentiel. Le présent paragraphe ne s'applique pas au secret professionnel des avocats.*

Nous avons noté que quand les SEF ont reçu un rapport selon lequel un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection, l'organisme doit mener une enquête et prendre une décision.

Enquête par l'office

18.4(1) *L'office qui reçoit des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a besoin de protection enquête immédiatement sur l'affaire et il prend les autres mesures prévues par la présente loi ou prescrites par règlement ou celles qu'il estime nécessaires à la protection de l'enfant s'il conclut, après l'enquête, que l'enfant a besoin de protection.*

Nous avons constaté que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, lorsque le dépositaire a eu des craintes concernant le bien-être de l'enfant de la plaignante, il avait l'obligation légale de signaler ces craintes aux SEF. Notre compréhension est que malgré l'obligation du dépositaire de fournir les renseignements initiaux aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, la responsabilité d'enquêter sur cette déclaration et de prendre la décision finale concernant le besoin de protection incombait toujours aux SEF.

À la suite de notre examen, nous avons informé la plaignante que notre bureau était d'avis que les dispositions de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* autorisaient le dépositaire à communiquer ses renseignements médicaux personnels aux SEF sans son consentement.

PARTIE 3

LOI SUR L'OMBUDSMAN

**MINISTÈRES ET ORGANISMES DU
GOUVERNEMENT PROVINCIAL ET MUNICIPALITÉS
(À L'EXCEPTION DE LA VILLE DE WINNIPEG)**

INTRODUCTION À LA LOI SUR L'OMBUDSMAN : MINISTÈRES, ORGANISMES ET MUNICIPALITÉS (À L'EXCEPTION DE WINNIPEG)

LOI SUR L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Depuis 1970, l'ombudsman du Manitoba tient ses attributions de la *Loi sur l'ombudsman*, qui confère à l'ombudsman le pouvoir d'enquêter au sujet de plaintes concernant l'administration par des ministères et organismes du gouvernement provincial lorsqu'une personne soutient avoir été lésée. Depuis 1997, la *Loi sur l'ombudsman* s'applique à toutes les municipalités, à l'exception de la Ville de Winnipeg. Les plaintes concernant l'accès à l'information et la confidentialité qui, pour des raisons de juridiction, ne sont pas régies par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, mais qui tombent sous le régime de la *Loi sur l'ombudsman* sont examinées par notre bureau en vertu de cette législation. Parmi les situations qui ont donné lieu à l'application par notre bureau de la *Loi sur l'ombudsman* en matière d'accès à l'information ou de confidentialité, citons des cas où le plaignant, l'organisation contre laquelle une plainte a été déposée ou encore les documents visés ne sont pas régis par la législation en matière d'accès à l'information ou de protection de la vie privée.

Comme dans le cas de la législation manitobaine sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, l'ombudsman peut, aux termes de la *Loi sur l'ombudsman*, recevoir des plaintes et amorcer des enquêtes de sa propre initiative. Comme lorsqu'il s'agit de législation sur l'accès et la protection de la vie privée, l'ombudsman agit de façon indépendante et détient des pouvoirs étendus d'enquêter, de rendre des rapports publics et de faire des recommandations lorsque des plaintes sont fondées et dans les cas

où un règlement non officiel est un échec. Les décisions prises par l'ombudsman aux termes de la *Loi sur l'ombudsman*, contrairement à celles qui découlent de la législation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, ne peuvent pas faire l'objet d'un appel devant le tribunal.

En 1999, 13 plaintes ont été traitées par la Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée aux termes de la *Loi sur l'ombudsman*. Trois causes ont été réglées avec la prestation d'une aide, deux avec la fourniture de renseignements, deux étaient fondées ou partiellement fondées et six étaient encore à l'étude à la fin de l'année.

On trouvera cidessous deux exemples de cas traités par la Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée aux termes de la *Loi sur l'ombudsman* en 1999; l'une concerne l'accès à l'information, et l'autre, la confidentialité.

Ces dossiers viennent s'ajouter aux 146 autres plaintes traitées en 1999 par la Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*; certaines d'entre elles sont résumées dans d'autres sections du présent rapport annuel. Il convient aussi de noter que la plupart des plaintes traitées en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* sont traitées par la Division de l'ombudsman de notre bureau. Des statistiques et des sommaires de cas non liés à la question de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée font l'objet d'un autre rapport annuel.

AGASSIZ WEED CONTROL DISTRICT

Une plainte a été déposée à notre bureau selon laquelle une demande de communication en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* aurait été traitée de façon inappropriée, avec le résultat que l'accès à l'information demandée n'a pas été fournie. À première vue, nous avons noté que l'organisme qui faisait l'objet de la plainte, l'Agassiz Weed Control District, était une organisation établie par une municipalité (en l'occurrence, la municipalité rurale de Lac du Bonnet), agissant avec d'autres municipalités en vertu de la Loi sur la destruction des mauvaises herbes. Le Weed Control District doit rendre compte à la municipalité rurale.

Au moment où la plainte a été déposée à notre bureau en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, les organismes publics locaux comme les municipalités rurales n'étaient pas assujettis à cette législation. Même si la Loi s'était appliquée au moment de la demande de communication et de la plainte, les conseils des districts pour la lutte contre les mauvaises herbes (*weed control districts*) ne semblent pas répondre à la définition d'« *organisme gouvernemental* » qui les assujettirait à la Loi. Néanmoins, comme l'Agassiz Weed Control District doit rendre compte à la municipalité rurale et aux municipalités rurales régies en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*, notre bureau a pris la plainte en considération en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*.

◆ 2000-059X Préparer la voie à l'accès à l'information

La plaignante a écrit à notre bureau concernant une réponse qu'elle a reçue à une demande d'information qui, selon elle, a été faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Sa demande était sous forme de lettre plutôt que d'une demande de communication requise aux termes de la Loi. La personne a demandé une copie des documents compilés par le conseil de l'Agassiz Weed Control District et un superviseur du désherbage concernant la plaignante et son conjoint. La réponse, reçue d'un représentant du Weed Control District, indiquait :

Ni l'Agassiz Weed Control District ni moi-même ne pouvons vous fournir les renseignements demandés de la façon dont vous les avez demandés. Je ne suis pas sûr de quelle façon vous devriez vous y prendre. Votre avocat pourrait vous conseiller à cet égard. [Traduction]

Il nous est apparu que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'appliquait pas au Weed Control District, mais nous avons fait enquête sur le dossier en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*. L'ombudsman peut examiner des plaintes concernant l'administration des municipalités lorsqu'une personne soutient qu'elle a été lésée. Nous avons constaté qu'en vertu de la Loi sur la destruction des mauvaises herbes, les municipalités peuvent créer un district pour la lutte contre les mauvaises herbes par l'adoption d'un règlement, et prendre des dispositions avec d'autres municipalités afin de créer un conseil d'administration et d'en nommer les membres. La responsabilité des districts pour la lutte contre les mauvaises herbes étant confiée aux municipalités, l'ombudsman a le pouvoir d'examiner une plainte concernant les actes et décisions de ces organismes.

Les vérificateurs de la conformité au sein de la Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée qui relèvent de notre bureau ont rencontré des représentants de l'Agassiz Weed Control District. À ce moment, nous avons déterminé que notre bureau étudiait le dossier en regard de la *Loi sur l'ombudsman* et

en fonction de pratiques équitables de traitement de l'information reconnues à l'échelle internationale. Ces principes d'administration comprennent la responsabilité d'un organisme administratif de mener ses activités de façon ouverte et transparente et le droit des particuliers d'avoir accès à l'information le concernant qui sont détenues par un organisme administratif.

À la suite de nos discussions avec les représentants de l'Agassiz Weed Control District, nous avons été informés que la plupart des documents demandés seraient communiqués à la plaignante. Par la suite, le Weed Control District a fourni à la plaignante 162 pages dans leur totalité et 13 pages ayant fait l'objet de prélèvement de renseignements. La plaignante a informé le bureau qu'elle n'était pas intéressée à ce que nous considérions que le fait d'avoir reçu des documents dont on a prélevé des renseignements signifiait que sa demande avait été satisfaite.

Voilà un exemple où l'information sur les principes et les procédures touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée a été fournie à l'auteur de la demande et à l'organisme administratif. La plaignante a été informée des restrictions de la législation en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, mais on l'a informée que les principes d'équité administrative sont le fondement de cette législation et qu'ils devraient guider tous les organismes gouvernementaux. Une fois que l'organisme administratif a été mis au courant des pratiques équitables de traitement de l'information, il a agi de façon appropriée et en temps opportun avec l'ouverture et la transparence qui sont les pierres angulaires de ces pratiques.

SOCIETY FOR MANITOBANS WITH DISABILITIES INC.

Une plainte a été reçue en 1999 concernant un bris de confidentialité relatif à des renseignements médicaux personnels tels que définis aux termes de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, mais qui a été traitée sous le régime de la *Loi sur l'ombudsman*. Le dossier ne pouvait être pris en compte en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* parce que l'organisation qui faisait l'objet de la plainte, la Society for Manitobans with Disabilities Inc. (SMDI), ne correspondait pas à la définition d'un « dépositaire » et n'était pas désignée comme telle par un règlement afférent à la Loi. La plainte ne pouvait pas non plus être considérée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, parce que la protection de la confidentialité en vertu de cette loi ne s'applique pas aux renseignements médicaux personnels auxquels s'applique la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

La plainte visait le programme de permis de stationnement pour les personnes handicapées qui est administré par la Society for Manitobans with Disabilities pour le compte du gouvernement provincial du Manitoba. Comme le programme est administré au nom de la province, la Society doit rendre compte au ministre de la Voirie et du Transport. De ce fait, notre bureau a juridiction sur la SMDI en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* et la Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée s'est appuyée sur cette législation pour traiter le dossier.

◆ 99-036X Divulgarion non autorisée

Une plainte a été déposée auprès de l'ombudsman du Manitoba concernant le programme de permis de stationnement administré par la Society for Manitobans with Disabilities Inc. (SMDI) au nom du gouvernement provincial du Manitoba (Voirie et Transport Manitoba).

L'auteur de la demande se plaignait qu'un employé responsable du programme de permis avait communiqué sans son consentement de l'information le concernant à la Commission des accidents du travail. Le plaignant a fourni à notre bureau la copie d'une transmission par télécopieur indiquant qu'un employé du programme de permis de stationnement avait transmis par télécopieur des copies du certificat médical du plaignant à un médecin de la Commission des accidents du travail.

Dès réception de la plainte, une enquête a été menée auprès des responsables du programme ainsi que du plaignant. Celui-ci a précisé qu'il voulait être renseigné sur la politique ou la procédure qui est à la base du programme concernant la confidentialité des documents et la communication des renseignements à une tierce partie, et si cette politique avait été enfreinte dans ce cas précis.

Le directeur du programme a informé notre bureau que pour communiquer des renseignements sur un client à une tierce partie, il faut obtenir le consentement du client. Nous avons été informés que la politique de la SMDI en matière de confidentialité et de communication de l'information s'applique au programme de permis de stationnement.

L'article 5 de cette politique prévoit des dispositions pour la communication d'informations sur les dossiers de clients à des tierces parties. De façon plus précise, la partie II, paragraphe 5.1, prévoit que :

5.1 Aucune information ne sera communiquée concernant le dossier d'un client à une tierce partie sans l'obtention par la S.M.D.I. d'un formulaire de communication de l'information approprié dûment signé par le client ou le parent ou tuteur du client et indiquant précisément les documents demandés. [Traduction]

Comme la SMDI n'a pas obtenu le consentement écrit du plaignant autorisant la communication de l'information, cette communication aurait constitué une violation de la politique de confidentialité et de communication de l'information. Nous avons été informés qu'il n'y avait aucun document indiquant pourquoi cette information a été divulguée et que l'employé en cause ne faisait plus partie du personnel du programme de permis de stationnement.

Le directeur du programme a déclaré qu'il enverrait au plaignant une lettre d'excuses concernant l'incident. Notre bureau a également été informé que le personnel du programme a suivi une séance d'information rappelant l'importance de la confidentialité relative aux dossiers de clients et la politique concernant la divulgation d'informations sur les clients.

LÉGISLATION

L'objectif du Bureau est de promouvoir l'impartialité, l'équité et la responsabilité administrative au moyen d'enquêtes indépendantes et impartiales sur des plaintes et de vérifications de la conformité aux lois et règlements. La structure fondamentale coïncide avec les deux divisions fonctionnelles du Bureau de l'ombudsman :

- La Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, qui fait enquête sur des plaintes et vérifie la conformité aux lois, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.
- La Division de l'ombudsman, qui, en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*, fait enquête sur des plaintes se rapportant à une action, une décision, une recommandation ou une omission d'ordre administratif déposées contre des ministères ou des organismes du gouvernement provincial, ou des administrations municipales.

Accès aux copies des lois ci-haut mentionnées se fait en visitant notre site Web www.ombudsman.mb.ca

